Quatre-vingt-troisième année. — N° 134. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 8 Juin 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 51-708 du 7 juin 1951 modifiant les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles p. 6011).

Loi n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique (p. 6011).

Loi n° 51-710 du 7 juin 1951 annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural (p. 6012).

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (p. 6013).

Loi n° 51-712 du 7 juin 1951 portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line (p. 6014).

Loi n° 51-713 du 7 juin 1951 portant intégration en Algérie du cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal (p. 6014).

Loi n° 51-714 du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 (p. 6015).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décrets du 4 juin 1951 portant nomination de sous-directeurs et de chefs de service à l'administration centrale (p. 6015).

Ministère de la justice.

Décrets du 6 juin 1951 portant mises en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent décret (justice musulmane en Algérie et interprètes judiciaires) (p. 6016).

Décrets du 7 juin 1951 portant nomination de juges suppléants (p. 6016).

Arrêté du 29 mai 1951 autorisant le recrutement de personnel auxiliaire des cours d'appel et des tribunaux de première instance (p. 6016).

Arrêté du 4 juin 1951 autorisant le recrutement de personnel auxiliaire dans les cadres de l'administration pénitentiaire (p. 6016).

Arrêté portant désignation de rapporteurs auprès de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 6016).

Arrêté portant acceptation de démission (éducation surveillée) (p. 6017).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets du 6 juin 1951 portant nomination et désignation de consuls à Bâle et Damas (p. 6015).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 juin 1951 portant radiation du cadre des agents supérieurs et titularisation d'un conseiller de préfecture (p. 6017).

Décret n° 51-715 du 7 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 6017).

Décret du 7 juin 1951 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du ministère de l'intérieur (p. 6018).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en congé, admissions à la retraite, acceptation de démission, suspension de fonctions, radiations des cadres, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (police de la ville de Paris et du département de la Seine et sûreté nationale) (p. 6018).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 6 juin 1951 modifiant et complétant le décret du 17 juillet 1933, portant règlement sur la concession des congés et permissions (p. 6019).

Décrets du 6 juin 1951 portant fixation de prise de rang, acceptations de démission, admission dans les cadres, modifiant les dispositions d'un précédent décret et rectificatif (armée de terre, active et réserve) (p. 6019).

Décrets du 6 juin 1951 portant promotions, nominations et réintégration dans les cadres (armée de l'air, active et réserve) (p. 6019).

Arrêtés du 11 mai 1951 portant remises de débets (p. 6020).

Arrêté du 31 mai 1951 approuvant le compte administratif du musée de l'armée pour l'exercice 1950 (p. 6020).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1951 (rectificatif) (p. 6020).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-716 du 6 juin 1951 fixant le revenu maximum des recettes buralistes de 2e classe susceptibles d'être attribuées par priorité aux invalides de guerre domiciliés dans la commune (p. 6020).

Arrêté du 1er juin 1951 relatif à l'assainissement du marché du rhum (p. 6020).

Arrêté du 5 juin 1951 fixant la date du tirage pour l'emprunt des bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones (p. 6021).

Arrêté du 7 juin 1951 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à l'amnistie fiscale (p. 6021).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 6021).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 6 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'université de Dijon d'immeubles en vue de la construction d'une nouvelle faculté des sciences (p. 6025).

Décret du 6 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'université de Montpellier d'immeubles et de fonds de commerce en vue de l'agrandissement de l'institut de biologie (p. 6026).

Décrets du 6 juin 1951 portant nomination et admission à la retraite de professeurs (enseignement supérieur) (p. 6026).

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 1950 instituant une commission de réforme des études de droit et portant nomination des membres de cette commission (p. 6026).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 28 mai 1951 fixant le nombre de places mises au concours, en 1951, pour l'entrée en classe de troisième des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (p. 6026).

Arrêté du 31 mai 1951 fixant le programme limitatif du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session 1952) pour les sections sciences et techniques commerciales et lettres-langues vivantes (p. 6027).

Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu, en mars 1951, le diplôme d'ingénieur de l'école (p. 6027).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de l'Ariège, du Salat et de la Save (p. 6022).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 51-717 du 6 juin 1951 portant classement de la place de Montpellier pour la fixation des droits d'inscription des courtiers assermentés de marchandises (p. 6022).

Décret n° 51-718 du 6 juin 1951 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 6022).

Décret du 6 juin 1951 autorisant l'amodiation des concessions de mines de zinc et métaux connexes d'Hammam N'Bails et Chabet-Mazeli (p. 6022).

Décret du 6 juin 1951 autorisant l'amodiation de la concession des mines de plomb, zinc et métaux connexes de Djebel-Bou-Jaber (Constantine) (p. 6023).

Décrets du 6 juin 1951 autorisant les chambres de commerce de Besançon, Fougères et Gray à contracter des emprunts (p. 6023).

Arrêtés du 31 mai 1951 agréant du matériel pour emploi en mines grisouteuses (p. 6024).

Arrêté du 4 juin 1951 portant attribution d'indemnités au personnel des exploitations minières et assimilées (p. 6025).

Arrêté portant désignation des membres du conseil paritaire du centre national de la cinématographie (p. 6025).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 30 mai 1951 portant remise de débet (p. 6027).

Arrêté fixant les modalités du concours pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts (rectificatif), (p. 6027).

Arrêté portant application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture (rectificatif) (p. 6027).

Arrêtés portant promotions, nomination et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (écoles nationales vétérinaires et services agricoles) (p. 6027).

Circulaire du 1er juin 1951 relative à l'emploi de produits de nettoyage des appareils et récipients au contact de denrées alimentaires et *liste* desdits produits autorisés (p. 6028).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 7 juin 1951 reportant au mois de juin la première session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1951 (p. 6029).

Arrêté portant désignation d'un membre du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires (p. 6029).

Arrêtés portant promotions, titularisations, reclassement, rétablissement de situation administrative, mise en position de mission, détachement, admission à la retraite et rapportant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administrateurs (p 6029).

Administration générale (p. 6029).

Agriculture (p. 6029).

Chiffre (p. 6030).

Eaux et forêts (p. 6030).

Transmissions (p. 6030).

Tableaux d'avancement au grade d'huissier chef pour les exercices 1950 et 1951 et *arrêté* portant promotions (p. 6030).

Liste des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (1re session 1951) (p. 6030).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-719 du 6 juin 1951 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation générale de la sécurité sociale (p. 6030).

Arrêté du 15 mai 1951 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (p. 6031).

Arrêtés portant titularisation et rétrogradation (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 6031).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 51-624 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels de service intérieur de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (rectificatif) (p. 6031).

Arrêté du 21 mai 1951 relatif à la revision du projet d'aménagement de la commune de Bourg-en-Bresse (Ain) (p. 6031).

Arrêté du 25 mai 1951 relatif à l'établissement d'un modificatif au projet d'aménagement et de reconstruction de la commune de Larmor-Plage (Morbihan) (p. 6031).

Arrêtés des 30 mai et 4 juin 1951 approuvant les statuts de sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (p. 6031).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés des 18 et 19 mai 1951 portant remises de débets (p. 6031).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant affectations (inspection de la santé et services antituberculeux) (p. 6031).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 6032).

Nominations à des emplois réservés (p. 6032).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie (p. 6032).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les Pays-Bas (p. 6032).

Avis aux exportateurs de devants de peaux brutes de chevaux à destination de la Grande-Bretagne (p. 6033).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (additif) (p. 6033).

Avis aux porteurs de bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones (p. 6033).

Statistique mensuelle des vins (mois d'avril 1951) (rectificatif) (p. 6033).

Résultats du tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 6033).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de teinture à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (p. 6034).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie (p. 6032).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers les Pays-Bas (p. 6032).

Avis aux exportateurs de devants de peaux brutes de chevaux à destination de la Grande-Bretagne (p. 6033).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon (additif) (p. 6033).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (rectificatif) (p. 6034).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or) (p. 6034).

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Inférieure) (p. 6034).

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium de Proisy (Aisne) (p. 6034).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mende (Lozère) (p. 6034).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population du Pas-de-Calais (p. 6034).

Situation de la Banque de France (p. 6035).

Annonces (p. 6036).

AVIS AUX ABONNES

Les troisième et quatrième cahiers de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'année 1950 sont annexés au *Journal officiel* de ce jour destiné aux abonnés de l'**édition complète.** Les deux premiers cahiers étaient joints au numéro du 7 juin 1951; les cahiers suivants seront adressés au fur et à mesure de leur parution.

Les souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République recevront la table complète en un seul envoi.

LOIS

LOI n° 51-708 du 7 juin 1951 modifiant les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le paragraphe 2° de l'article 3 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété comme suit:

« Les écoles et les cours d'enseignement commercial donnant à des élèves réguliers et à des élèves intermittents un enseignement complémentaire et de perfectionnement, tel que: commerce, sténographie, sténotypie, mécanographie, dactylographie, français commercial, correspondance commerciale, droit commercial, comptabilité, publicité, langues étrangères et autres enseignements de nature intellectuelle, sont en dehors du champ d'application de la loi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

LOI n° 51-709 du 7 juin 1951 portant création d'un établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé sous le nom d'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et relevant du ministre chargé de l'enseignement technique.

Cet établissement est chargé d'assurer la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie aéronautique nationale et privée. Il pourra, à cet effet, administrer des écoles techniques et des centres d'apprentissage. Il pourra également conclure avec les sociétés nationales ou privées de construction ou d'équipement aéronautique ainsi qu'avec celles qui assurent la réparation ou l'entretien du matériel aéronautique, dans les conditions fixées par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air ») et du ministre des finances ou, le cas échéant, du ministre des travaux publics, des transports, de l'aviation et du tourisme, les conventions nécessaires pour assurer, conjointement avec lesdites sociétés, la formation professionnelle de la main-d'œuvre.

Art. 2. — L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique gérera, au lieu et place de l'établissement professionnel de l'aéronautique, créé en application de la loi du 17 novembre 1943, les écoles techniques d'aéronautique, les centres d'apprentissage administrés par cet établis-

sement, ainsi que ceux administrés conjointement par ledit établissement et les sociétés nationales ou privées de constructions ou d'équipement aéronautique.

Les biens meubles et immeubles de l'établissement professionnel de l'aéronautique affectés à la formation professionnelle ainsi que les charges des emprunts afférents auxdits biens sont transférés à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Art. 3. — L'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique est administré par un directeur et par un conseil d'administration.

Le directeur est nommé par arrêté concerté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air ») après avis du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration, les attributions respectives de ce conseil et du directeur, l'organisation administrative et financière de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique ainsi que les modalités de son fonctionnement, sont fixées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement technique, du ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées « air ») et du ministre des finances.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

ANTOINE PINAY.

LOI n° 51-710 du 7 juin 1951 annulant et remplaçant la loi du 15 juillet 1942 sur l'équipement rural.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 juillet 1942 relative à l'exécution de travaux d'amélioration agricole.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. — L'Etat pourra entreprendre d'office, après avis des organisations professionnelles et des collectivités locales intéressées, dans les conditions déterminées par la présente loi, tous travaux d'équipement rural inscrits au plan d'investissements arrêté par le ministre de l'agriculture, dont l'exécution excéderait les possibilités techniques ou financières des collectivités visées à l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Les dépenses de premier établissement des ouvrages seront imputées en totalité sur des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture. Elles donneront lieu ultérieurement aux reversements visés aux articles 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera la consistance des travaux et en prescrira l'exécution.

Art. 5. — Les travaux seront déclarés d'utilité publique par décret en conseil d'Etat, en vue des expropriations éventuelles nécessaires à leur exécution et de la récupération d'une fraction des plus-values apportées aux fonds qui seront compris dans un périmètre déterminé. Le sol acquis à l'amiable ou par expropriation et les ouvrages réalisés feront partie du domaine privé de l'Etat jusqu'à leur remise aux organismes visés à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Après achèvement, les ouvrages seront remis gratuitement à des associations syndicales autorisées, éventuellement groupées en union, qui en assureront l'entretien et l'exploitation sous le contrôle du service intéressé du ministère de l'agriculture. Aucune aliénation, ni institution de droits réels, aucun contrat de louage ou autre ne pourront, à peine de nullité de plein droit, être consentis sans l'autorisation préalable du ministre de l'agriculture, ou du préfet par délégation du ministre de l'agriculture. Aucune modification dans la structure de l'ouvrage, aucun changement de destination ne peut avoir lieu que dans les mêmes conditions.

Dans le cas où les collectivités ci-dessus ne pourvoiraient pas ou pourvoiraient insuffisamment aux dépenses d'entretien et d'exploitation, le préfet du département où se trouve le siège de la collectivité inscrira, après avis de la commission départementale du conseil général, et après mise en demeure devenant exécutoire après un délai de trois mois, les crédits nécessaires à leur budget et, le cas échéant, établira l'augmentation des taxes nécessaires pour assurer le payement total des dépenses. Il procédera éventuellement au mandatement desdites dépenses.

Dans le cas où elles persisteraient à négliger l'entretien des ouvrages ou si elles n'en assuraient pas la bonne gestion, le préfet, après avis de la commission départementale du conseil général, chargerait le service intéressé du ministère de l'agriculture de l'entretien et proposerait au ministre toutes mesures propres à en assurer l'exploitation normale, le tout aux nom, frais et risques de l'association défaillante.

Les dispositions du présent article concernant l'entretien et l'exploitation des ouvrages ne seront applicables que dans la limite des plus-values réalisées par les collectivités bénéficiaires.

Art. 7. — Lorsque les associations syndicales ou leurs unions n'auront pu être constituées à la date de la réception définitive des travaux, il sera pourvu à la constitution d'associations ou d'unions forcées par décrets en conseil d'Etat.

Jusqu'à la constitution de ces associations ou unions, l'exploitation des ouvrages sera provisoirement assurée par l'Etat ou par un mandataire désigné par le ministre de l'agriculture dans les conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 ci-après.

Les dispositions de l'article 6 sont applicables à ces associations ou unions forcées.

Art. 8. — A partir de la cinquième année suivant la mise en exploitation des ouvrages, la commission arbitrale d'évaluation, instituée par l'article 31 du décret du 8 août 1935, déterminera dans chaque cas la plus-value annuelle apportée à la productivité du fonds.

Le montant de cette plus-value sera revisé dans les mêmes formes lorsqu'il aura varié, par suite de fluctuations de prix, de 25 p. 100 au moins par rapport à sa dernière détermination.

Art. 9. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget fixera, pour l'ensemble du périmètre déterminé par le décret prévu à l'article 5, la fraction de cette plus-value que les intéressés devront s'engager à verser annuellement au Trésor, et la durée de ces versements, à l'échéance de laquelle la plus-value leur restera acquise.

Les intéressés ne peuvent refuser de souscrire cet engagement qu'à la condition de délaisser leur propriété au profit de l'Etat, moyennant une indemnité qui sera déterminée comme en matière d'expropriation.

Art. 10. — Le recouvrement des sommes dues au Trésor au titre des plus-values sera effectué dans les formes prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1912 sur le recouvrement des créances de l'Etat étrangères au domaine et à l'impôt.

Leur montant sera versé par voie de fonds de concours au chapitre du budget du ministère de l'agriculture ouvert pour l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est créé auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixées par un décret qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique.

Le comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le ministre des affaires économiques agissant par délégation du président du conseil.

Art. 2. — Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables.

Art. 3. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 2.

Art. 4. — Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre chargé de la branche intéressée.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses.

Art. 5. — Les questionnaires portant le visa prévu à l'article 2 et émanant soit des services enquêteurs, soit des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés, suivent le régime postal des imprimés.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues, notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, 2e alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques sur avis du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 1.000 F.

En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende sera porté à 1.000 F au moins et 50.000 F au plus pour chaque infraction. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises occupant plus de cent salariés, ce montant est fixé dans les conditions établies par un décret en conseil d'Etat, compte tenu du nombre des salariés, sans pouvoir dépasser 500 F par salarié.

Ces amendes seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1912, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera puni d'une amende de 100 F à 600 F et, en cas de récidive, de 200 F à 12.000 F. Cette amende sera infligée suivant la procédure prévue à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception des amendes de composition.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Ses modalités d'application seront fixées par des décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des affaires économiques ou sur le rapport conjoint des ministres des affaires économiques et de la France d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le vice président du conseil,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
R. PLEVEN.

Le vice-président du conseil, chargé du Conseil de l'Europe,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
ALBERT GAZIER.

LOI n° 51-712 du 7 juin 1951 portant modification de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une Société des transports pétroliers par pipe-line.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Ladite société pourra également être autorisée à construire et à exploiter tous autres pipe-lines et leurs annexes présentant un intérêt pour la défense nationale. Cette autorisation sera accordée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Les conditions dans lesquelles seront assurées la construction et l'exploitation de ces pipe-lines et de leurs annexes seront déterminées par des conventions signées, au nom de l'Etat, par les mêmes ministres ».

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les travaux afférents à la construction et à l'exploitation des pipe-lines prévus à l'article précédent ont le caractère de travaux publics intéressant directement la défense nationale. La déclaration d'utilité publique et la déclaration de l'urgence de ces travaux seront prononcées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre chargé des carburants et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

LOI n° 51-713 du 7 juin 1951 portant intégration en Algérie du cadre spécial des instituteurs dans le cadre normal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les instituteurs et institutrices du cadre spécial d'Algérie pourront, sous réserve de s'engager à servir dans l'enseignement du premier degré en Algérie pendant une

période de dix ans, à compter de leur intégration, être intégrés dans le cadre normal des instituteurs s'ils justifient:

1° De l'accomplissement de cinq ans de services effectifs dans l'enseignement du premier degré en Algérie;

2° De la possession du certificat d'aptitude pédagogique;

3° De notes professionnelles satisfaisantes.

Un règlement d'administration publique, qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, fixera les modalités de cette intégration.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

LOI n° 51-714 du 7 juin 1951 modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le paragraphe D de l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« D. — Sont exclus des mesures de licenciement prévues par le présent texte les fonctionnaires qui pourront se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique au sens des statuts en cause, les engagés volontaires pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfant et les grands mutilés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 1er de la loi du 22 mars 1935 ».

Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent et dégagés des cadres avant la promulgation de la présente loi seront réintégrés de plein droit dans leur emploi.

Ceux dont l'emploi aura été supprimé seront reclassés d'office dans des emplois comportant des avantages équivalents, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions normalement exigées pour les remplir.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret du 4 juin 1951 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Par décret en date du 4 juin 1951, M. Caillot (Roger), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1951.

Décret du 4 juin 1951 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Par décret en date du 4 juin 1951, M. Valeani (Christian), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1951.

Décret du 4 juin 1951 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Par décret en date du 4 juin 1951, M. Vacet (Pierre), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1951.

Décret du 4 juin 1951 portant nomination d'un chef de service à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Par décret en date du 4 juin 1951, M. Ponge (Jack), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est nommé chef de service à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 juin 1951 portant nomination d'un consul général à Bâle.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — M. Ribère (Ernest-Alexandre), administrateur de 1re classe, 1er échelon, en fonctions à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Bâle (poste vacant).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 6 juin 1951 portant désignation du consul de France à Damas.

Par décret en date du 6 juin 1951, M. Chaloin (Marcel-Pierre-Fernand), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Damas, en remplacement de M. Lambroschini.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 6 juin 1951 portant mise en disponibilité d'un bachadel.

Par décret en date du 6 juin 1951, M. Hamdi Lakhdar, bachadel en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1er février 1951.

Décret du 6 juin 1951 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 6 juin 1951, sont rapportées les dispositions du décret susvisé du 31 mars 1951 portant nomination de M. Taleb Ahmed, en qualité d'adel à la mahakma de Menerville.

Décret du 6 juin 1951 maintenant un interprète judiciaire en position de disponibilite.

Par décret en date du 6 juin 1951, M. Valentini (Pierre), interprète judiciaire en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année à dater du 21 juin 1951.

Décret du 7 juin 1951 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 7 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel de:

Lyon. — M. Couderette (Emile-Alfred-Louis), avocat stagiaire.

Agen. — M. Bertrand (Jacques-Raymond-Louis), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Beaufour (Raymond-Jean-Joseph), avocat stagiaire.

Décret du 7 juin 1951 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 7 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel de:

Rouen. — Mlle Tribillac (Francine-Marguerite-Madeleine), avocat stagiaire.

Aix. — M. Carrias (Pierre-Gabriel-Léon), avocat stagiaire.

Montpellier. — Mlle Carriau (Irène-Godberthe-Marie), avocat stagiaire.

Riom. — M. Lacourt (Paul-Lucien), docteur en droit, avocat stagiaire.

Bordeaux. — M. Lassalle-Laplace (Robert-Louis-Marie), avocat stagiaire.

Douai. — M. Allaer (Claude-Roger), avocat stagiaire.

Lyon. — Mme Biaugeaud, épouse Delpech (Huguette-Albertine), docteur en droit, avocat stagiaire

Rennes. — M. Bihoreau (Jacques-Henri), avocat stagiaire.

Caen. — M. Bonodeau (Paul-René-Albert), avocat stagiaire.

Nimes. — M. Clavel (Eugène-Roger-François-Germain), avocat stagiaire.

Aix. — M. Dumond (Louis-Jacques-Marie), docteur en droit, avocat stagiaire.

Aix. — M. Dumond (Louis-Jacques-Marie), docteur en droit, avocat stagiaire.

Bourges. — M. Galiber d'Auque (Raymond-Maurice-Louis-Jean), avocat stagiaire.

Riom. — M. Lere (Louis), avocat stagiaire.

Besançon. — M. Mignonat (Georges-Paul), avocat stagiaire.

Bourges. — Mlle Reichert (Antoinette-Marguerite), avocat stagiaire.

Colmar. — M. Zervudacki (Michel-Marius-Fortuné), avocat stagiaire.

Décret du 7 juin 1951 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 7 juin 1951, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel de:

Colmar. — M. Faessel (Roger-Antoine-Albert), avocat stagiaire.

Douai. — M. Gaulier (Jean-François-Marie-Joseph), avocat stagiaire.

Colmar. — M. Sudaka (Adrien), avocat stagiaire.

Douai. — Mlle Dubreuil (Marthe-Jeanine), avocat stagiaire.

Autorisation de recrutement de personnel auxiliaire des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 3 avril 1950 et notamment son article 2, 3°;

Vu le décret du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 (3°) de la loi du 3 avril 1950, est autorisé le recrutement pour une durée maximum d'une année de quatre auxiliaires de service des cours d'appel, et de treize auxiliaires de bureau des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Art. 2. — En vue de sauvegarder le droit des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compression budgétaire, il ne pourra être procédé aux recrutements prévus à l'article 1er qu'avec l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PEYREDIEUX.

Autorisation de recrutement de personnel auxiliaire dans les cadres de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 13 octobre 1948, relatif au recrutement du personnel non titulaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé le recrutement, dans les cadres de l'administration pénitentiaire, de sept employés auxiliaires de bureau et de service.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire, il ne pourra être pourvu par voie de recrutement direct aux vacances prévues à l'article qui précède que dans chaque cas, sur l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur du centre d'orientation et de réemploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
CHARLES GERMAIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PEYREDIEUX.

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'article 59 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 26 du décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par la loi susvisée du 28 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont adjoints à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en qualité de rapporteur:

M. Brocas, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Boitreaud, auditeur au conseil d'Etat, démissionnaire.

M. Watine, auditeur au conseil d'Etat.

M. Bargue, auditeur au conseil d'Etat.

M. Lavigne, auditeur à la cour des comptes.

M. Hubert, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 2. — Le président de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIÉRARD.

Education surveillée.

Par arrêté du 28 mai 1951, est acceptée, à compter du 1er juin 1951, la démission de M. l'abbé Thomas-Billot (Paul), aumônier du centre d'observation de Lyon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 juin 1951 portant radiation du cadre des agents supérieurs et titularisation d'un conseiller de préfecture.

Par décret en date du 6 juin 1951:

M. Berthelot (Daniel) est radié, sur sa demande, du cadre provisoire des agents supérieurs du ministère de l'intérieur.

M. Berthelot (Daniel), conseiller de préfecture de 2e classe à Châlons-sur-Marne, est titularisé dans ce grade, à compter du 15 septembre 1950, et maintenu dans ses fonctions.

Décret n° 51-715 du 7 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948 fixant le nombre d'emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales des ministères;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration centrale du ministère de l'intérieur comprend:

1° Le cabinet du ministre;

2° Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et le corps de l'inspection générale de l'administration;

3° Les services directement rattachés au cabinet du ministre;

4° La direction du personnel et des affaires politiques;

5° La direction des services financiers et du contentieux;

6° La direction générale de l'administration départementale et communale et de la protection civile;

7° La direction générale de la sûreté nationale;

8° La direction du personnel et du matériel de la police;

9° La direction de la réglementation.

Art. 2. — Les services directement rattachés au cabinet du ministre comprennent:

1° Le bureau du cabinet chargé du secrétariat administratif du cabinet du ministre et du service du courrier du ministère;

2° Le service du chiffre;

3° Le service de l'Algérie et des départements d'outre-mer, qui a pour mission d'assurer le contrôle supérieur des affaires algériennes, ainsi que la coordination de l'activité des administrations métropolitaines dans les départements d'outre-mer;

4° Le service des transmissions;

5° Le service intérieur.

Art. 3. — La direction du personnel et des affaires politiques est chargée d'administrer le personnel du corps préfectoral, de l'inspection générale de l'administration, de l'administration centrale et des cadres techniques ainsi que le personnel d'Etat des préfectures.

Elle traite les questions relatives aux affaires politiques, aux élections, aux cultes et associations, et elle assure l'étude et l'utilisation des rapports des préfets.

Art. 4. — La direction des services financiers et du contentieux est chargée, pour l'ensemble du ministère, du budget, de la comptabilité, des pensions et des œuvres sociales, ainsi que du contentieux général.

Le dépôt légal et la bibliothèque sont rattachés à cette direction.

Art. 5. — La direction générale de l'administration départementale et communale et de la protection civile est chargée du contrôle des collectivités locales.

Elle comprend également le service national de la protection civile, chargé de réunir la documentation et d'élaborer la doctrine en matière de protection contre l'incendie et de défense passive, d'établir les instructions aux préfets et aux services départementaux, de veiller à leur exécution, de gérer le personnel de défense passive, d'assurer son instruction et de procéder aux acquisitions de matériel et aux constructions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — La direction générale de la sûreté nationale comprend les services directement rattachés au directeur général, des directions d'administration centrale et les directions actives de police.

Les directions d'administration centrale sont:

La direction du personnel et du matériel de la police et la direction de la réglementation, dont les attributions sont respectivement fixées aux articles 7 et 8.

Les directions actives de police sont:

La direction active de la police judiciaire, chargée de rechercher les auteurs des crimes et délits et de les déférer à la justice;

La direction active des renseignements généraux, chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information du Gouvernement. Elle a, en outre, dans ses attributions, la police de l'air, le contrôle de la circulation des personnes aux frontières et la surveillance des établissements de jeux et hippodromes;

La direction active de la surveillance du territoire, chargée de la recherche, du contrôle et de la répression de toutes les activités secrètes de l'étranger dans les départements.

La liste des services directement rattachés au directeur général sera fixée par arrêté.

Art. 7. — La direction du personnel et du matériel de la police est chargée de la gestion des personnels de la sûreté nationale et des polices d'Etat. Elle assure par ailleurs l'acquisition, la répartition, le contrôle de l'utilisation et l'entretien des immeubles, des matériels divers, des armements et des moyens de transport mis à la disposition de ces personnels.

Art. 8. — La direction de la réglementation est chargée d'élaborer et de suivre l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de police administrative, d'étrangers et de sûreté de l'Etat.

Art. 9 — Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la répartition des sous-directions et des bureaux de ces directions et services, ainsi que leurs attributions.

Art. 10. — Le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur est abrogé.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 7 juin 1951 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 7 juin 1951 relatif à la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Moatti (Pierre), directeur de l'administration générale, départementale et communale, est nommé directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 25 mai 1951, M. Delatte est rayé du cadre des commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Sûreté nationale.

SOUS-DIRECTEURS

Par arrêté du 10 avril 1951, M. Messager (François), sous-directeur de 1re classe de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 août 1951.

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX

Par arrêtés en date du 28 mai 1951, pris au titre de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain libéré, à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 19 janvier 1951:

L'arrêté du 24 novembre 1944 révoquant de ses fonctions, sans pension, M. Delgay (Marcel), contrôleur général de 2e classe, est rapporté.

M. Delgay (Marcel), contrôleur général de 2e classe de la sûreté nationale, est suspendu de ses fonctions, avec demi-traitement, à compter du 11 juin 1951.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 15 mai 1951, l'honorariat est conféré à M. Bayard (Pierre), commissaire divisionnaire en retraite.

Par arrêté du 19 mai 1951, M. Joveniaux (Emile), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 11 mai 1951:

M. Leboutet (Léonard), commissaire principal de 3e classe, est nommé commissaire central à Montluçon.

M. Casalonga (Joseph), commissaire de 1re classe, est nommé chef du service départemental des renseignements généraux de la Corse (intérêt du service).

Par arrêtés du 15 mai 1951:

Un nouveau congé de six mois avec traitement (dixième) est accordé à M. Martin (Pierre), commissaire de 2e classe.

La démission de M. Duthu (René), commissaire de 3e classe, actuellement en disponibilité sur sa demande, est acceptée.

Par arrêté du 19 mai 1951, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 13 décembre 1950:

L'arrêté du 14 décembre 1946 licenciant de ses fonctions, à compter du 31 décembre 1946, M. Saramito (Roger), commissaire de 3e classe en disponibilité d'office, est rapporté.

M. Saramito (Roger), précédemment au service de la police urbaine à Voiron, est muté au service de la police urbaine à Montluçon (intérêt du service).

Par arrêté du 19 mai 1951, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 13 avril 1951:

L'arrêté du 9 mai 1946 remettant à la disposition de son administration d'origine, à compter du 16 juin 1946, M. Gouchet (Georges), commissaire de police de 4e classe à la sûreté urbaine à Tours, est rapporté.

M. Gouchet est muté au service de la police urbaine à Onnaing (intérêt du service).

Par arrêté du 19 mai 1951, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 5 janvier 1951:

L'arrêté du 14 décembre 1946 licenciant de ses fonctions, à compter du 31 décembre 1946, M. Delamour (Georges), commissaire de 4e classe à la section locale de police judiciaire à Melun, est rapporté.

M. Delamour (Georges) est muté au service de la police urbaine à Bolbec.

Par arrêté du 19 mai 1951, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 1er décembre 1950:

L'arrêté du 14 décembre 1946 licenciant de ses fonctions, à compter du 31 décembre 1946, M. Melet (Jean), commissaire de 3e classe au service des renseignements généraux à Vienne, est rapporté.

M. Melet (Jean) est muté au service de la police urbaine à Troyes (intérêt du service).

Par arrêté du 22 mai 1951, l'arrêté du 30 mars 1950, portant radiation des cadres de la sûreté nationale, à compter du 1er avril 1950, de M. Gautie (Georges), commissaire de 3e classe au service de la sécurité publique à Bolbec, est rapporté.

Par arrêtés du 29 mai 1951, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Chabenat (Robert), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Boissy-Saint-Léger.

M. Fournier (Auguste), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Briançon.

Par arrêtés du 31 mai 1951:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Rutali (Mathieu), commissaire de 2e classe, au service des renseignements généraux à Clermont-Ferrand.

M. Bouton (André), commissaire de 2e classe, au service de la police urbaine à Dinan.

M. Chaffenet (Jean), commissaire principal de 3e classe, en qualité de professeur à l'école nationale de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

Sont mutés en qualité de chef du service des renseignements généraux:

A Dieppe, M. Voisin (Gérard), commissaire de 2e classe.

A Jeumont, M. Jarrige (René), commissaire de 2e classe.

A Montluçon, M. Brouillard (Jacques), commissaire de 3e classe.

Sont mutés en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire:

A Bordeaux, M. Battini (Guy), commissaire principal de 1re classe.

A Clermont-Ferrand, M. Luciani (Marc), commissaire principal de 2e classe.

A Limoges, M. Truchi (Jean), commissaire principal de 2e classe.

A Lille, M. Bérard (Jean-Baptiste), commissaire principal de 2e classe.

M. Tardieu (René), commissaire principal de 2e classe, est muté au service régional de police judiciaire à Marseille (chef du détachement de Nice).

M. Vuillaume (Louis), commissaire principal de 1re classe, est chargé des fonctions de chef du service régional de police judiciaire à Rouen.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 6 juin 1951 modifiant et complétant le décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur la concession des congés et permissions.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (1re partie. — Discipline générale);

Vu le décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur la concession des congés et permissions et les divers décrets qui l'ont modifié,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 32 du décret du 17 juillet 1933 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, en ce qui concerne les militaires de la légion étrangère en instance de retraite ou de réforme pour blessures ou infirmités, les prolongations de congés prévues par l'article 31 ci-dessus seront, dans tous les cas, accordées par le ministre, et les demandes des intéressés devront, quel que soit leur lieu de résidence, être adressées au général commandant la division d'Oran.

« Ce dernier notifiera la décision prise au commandant du groupement autonome de la légion étrangère, chargé d'établir et de faire parvenir les titres de congés aux intéressés ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 6 juin 1951 portant fixation de prise de rang dans le service de santé métropolitain (pharmaciens).

Par décret en date du 6 juin 1951:

Sont abrogées, en ce qui concerne M. Allain (Georges-Lucien), les dispositions du décret du 15 février 1951 fixant respectivement au 31 décembre 1941 et au 31 décembre 1943 sa date de prise de rang dans le grade de pharmacien sous-lieutenant et pharmacien lieutenant.

Par application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950, les dates de prise de rang dans les grades de sous-lieutenant et de lieutenant des pharmaciens du service de santé métropolitain ci-après désignés, sont fixées comme suit:

Pharmacien sous-lieutenant.

(Rang du 31 décembre 1940.)

Pharmacien lieutenant.

(Rang du 31 décembre 1942.)

M. Allain (Georges-Lucien).

Pharmacien sous-lieutenant.

(Rang du 31 décembre 1941.)

Pharmacien lieutenant.

(Rang du 31 décembre 1943.)

M. Nouaille (Robert-Eveling).

Les fixations de prise de rang faisant l'objet du présent décret ne donnent pas lieu à rappel de solde.

Décret du 6 juin 1951 portant acceptation d'une offre de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 6 juin 1951:

Est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. le capitaine d'artillerie Chieze (René-Henri).

Cet officier est admis avec son grade dans le cadre des officiers de réserve d'artillerie, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 6 juin 1951 portant acceptation d'offre de démission (armée de terre, active).

Par décret en date du 6 juin 1951, est acceptée l'offre de démission de son grade, présentée par M. le capitaine du génie Feron (Jean-Alphonse).

Décret du 6 juin 1951 portant modification à un précédent décret (armée de terre, infanterie métropolitaine, active).

Par décret en date du 6 juin 1951, est annulé, en ce qui concerne M. le lieutenant d'infanterie Pelin (Jean-François), le décret du 19 décembre 1950 par lequel:

1° L'offre de démission de son grade d'officier de l'armée active avait été acceptée, pour compter du 1er janvier 1950;

2° Sa nomination avec son grade dans le cadre des officiers de réserve d'infanterie avait été prononcée.

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1950, page 3777:

Réserve.

Au lieu de: « Meunier (Pierre-Henri-Jean), 1re région, dentiste lieutenant, rang du 25 décembre 1946 », lire: « Meunier (Pierre-Henri-Jean), 1re région, dentiste lieutenant, rang du 25 décembre 1947 ».

Décret du 6 juin 1951 portant réintégration dans les cadres actifs de l'armée de l'air d'officiers en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 6 juin 1951, les officiers dont les noms suivent, bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont rappelés à l'activité:

Corps des officiers de l'air.

CORPS NAVIGANT

(A compter du 1er juin 1951.)

M. le capitaine Pelletier (Georges-René), né le 14 février 1916.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le capitaine Delahodde (Yvan-François-Firmin), né le 12 octobre 1917.

(A compter du 16 août 1951.)

M. le capitaine Gavoille (Marcel-Georges), né le 30 octobre 1909.

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

(A compter du 1er juin 1951.)

M. le lieutenant Gorlier (Louis-Adrien), né le 6 mai 1907.

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 1er juin 1951.)

Les capitaines:

M. Devos (René-Joseph-Gabriel), né le 6 juin 1905.

M. Simon (Gaston-Georges), né le 7 mai 1905.

(A compter du 1er juillet 1951.)

Les capitaines:

M. Mouches (Norbert-Guy), né le 15 novembre 1909.

M. Frézal (Marcel-Emile-Valentin), né le 15 juillet 1915.

(A compter du 1er août 1951.)

Les capitaines:

M. Auffret (Joachim-Yves-Marie), né le 3 mai 1906.

M. Vallet (Georges-Isidore-Frédéric), né le 8 août 1912.

Décret du 6 juin 1951 portant nomination et promotion dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'un officier d'active démissionnaire.

Par décret en date du 6 juin 1951, est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, cadre navigant (régularisation):

Au grade de sous-lieutenant.

(Rang du 22 août 1939.)

M. Buttin (Roger-Louis-Jean), né le 6 avril 1917, sous-lieutenant de l'armée active, démissionnaire.

Au grade de lieutenant.

RÉGULARISATION

(Rang du 22 août 1941.)

M. Buttin (Roger-Louis-Jean), sous-lieutenant.

Décret du 6 juin 1951 portant promotion dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 6 juin 1951, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 23 avril 1951.)

M. le sous-lieutenant Tricaud (André-Raymond).

Remises de débets.

Par arrêté du 11 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 55.600 F, il est fait remise gracieuse à M. le chef de bataillon Jonval (Paul), du centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole, de la somme de 111.633 F dont il reste redevable sur celle de 133.862 F qu'il a indûment perçue au titre de la solde.

Par arrêté du 11 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. l'ex-sergent Le Gloan (Albert), demeurant 5 *bis*, rue Maremailiette, à Saumur (Maine-et-Loire), de la somme de 27.565 F restant due sur celle de 32.565 F indûment perçue au titre de la solde de captivité.

Approbation du compte administratif du musée de l'armée pour l'exercice 1950.

Par arrêté interministériel en date du 31 mai 1951, le compte administratif du musée de l'armée pour l'exercice 1950 a été arrêté ainsi qu'il suit:

Compte de recettes, 45.900.383 F.

Compte de dépenses, 37.416.352 F.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales (année 1951).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1951, page 1746, 3e colonne:

SPÉCIALISTES

Télégraphistes.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

b) Non de carrière.

Rayer: Valdiguie (Roger).

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-716 du 6 juin 1951 fixant le revenu maximum des recettes buralistes de 2e classe susceptibles d'être attribuées par priorité aux invalides de guerre domiciliés dans la commune.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, modifiée et complétée par les lois nos 49-1051 et 50-1006 des 2 août 1949 et 19 août 1950,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 3 de la loi du 19 août 1950, le revenu annuel maximum des recettes buralistes de 2e classe susceptibles d'être attribuées, par priorité, aux invalides de guerre domiciliés dans la commune, prévu à l'article 5 de la loi du 30 janvier 1923, modifié par la loi du 4 avril 1939, est porté à 48.000 F.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949 ayant autorisé un déblocage partiel;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1951 donnant délégation au préfet de la Martinique pour autoriser certaines exportations de rhums détenus par les marchands en gros exportateurs au titre des contingents 1947 et 1948;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée au préfet de la Martinique pour autoriser les marchands en gros exportateurs de son département à expédier certaines quantités de rhum dans les conditions définies ci-dessous après toutes vérifications utiles par l'administration locale des contributions indirectes.

Art. 2. — Les expéditions pourront être autorisées pour les rhums:

a) Détenus effectivement par les marchands en gros exportateurs à la date d'application en Martinique de l'arrêté du 16 juin 1949 portant blocage des rhums;

b) Assortis à cette même date de certificats provisoires de contingentement au titre de l'année 1949.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1951.

ROBERT BURON.

Date du tirage pour l'emprunt des bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;
Vu l'article 105 de la loi du 6 avril 1930 modifiant l'article 77 de la loi du 30 juin 1923;
Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1823, et notamment son article 30;
Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;
Vu l'article 19 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950;
Vu le décret du 6 juillet 1950,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de la première échéance d'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5 1/2 p. 100 1950, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, le lundi 25 juin 1951, à dix heures, au tirage au sort d'un chiffre de 0 à 9.

Les bons dont le numéro se termine par le chiffre qui sera désigné par le sort sont remboursables le 1er août prochain, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 6 juillet 1950.

Le chiffre extrait de la roue, destinée à cette opération, ne participera pas aux tirages suivants.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.
Le directeur du Trésor ou son représentant.
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant.
Un représentant de la caisse autonome d'amortissement.
Un administrateur du service des émissions, pavillon de Flore, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 5 juin 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à l'amnistie fiscale.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1951, n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le code général des impôts et le code des douanes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, qu'ils soient perçus au profit de l'Etat, des départements, des communes ou de tous autres organismes:

Les impôts directs et taxes assimilées;
Les taxes sur le chiffre d'affaires et contributions indirectes;
Les droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre;
Les droits de douane.

Le bénéfice de l'amnistie édictée par le texte précité peut être invoqué pour la réparation des infractions suivantes:

Défaut de déclaration pour le payement de tout impôt, droit ou taxe compris dans l'une ou l'autre des catégories susvisées dont l'assiette ou la perception est subordonnée à la souscription soit d'une déclaration spéciale établie ou non sur un formulaire administratif, soit d'une déclaration estimative consignée en marge ou à la suite d'un acte présenté à la formalité de l'enregistrement;

Omission ou insuffisance commise dans les déclarations de cette nature;

Dissimulation de prix dans les actes portant mutation entre vifs de propriété ou de jouissance de biens immeubles ou de fonds de commerce.

Art. 2. — Qu'elle soit réalisée dans les conditions prévues au paragraphe 1er ou au paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, la réparation des infractions visées à l'article précédent doit, pour conférer le bénéfice de l'amnistie, être opérée avant toute intervention d'une amnistie financière.

Art. 3. — Lorsqu'elle est réalisée dans les conditions prévues au paragraphe 1er de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, la réparation des infractions visées à l'article 1er du présent arrêté comporte en toute hypothèse la souscription d'une déclaration ou d'une soumission qui est adressée ou remise au fonctionnaire chargé, compte tenu des dispositions actuellement en vigueur, d'établir ou de percevoir les impôts ou compléments d'impôts auxquels cette déclaration ou cette soumission se rapporte.

La déclaration ou la soumission indique de façon précise la nature des impôts qu'elle concerne ainsi que les bases sur lesquelles ils doivent être liquidés.

Elle est revêtue par le contribuable d'une mention précisant qu'elle est souscrite en vue de bénéficier de l'amnistie fiscale prévue à l'article 8 de la loi du 24 mai 1951.

Il en est accusé réception.

Art. 4. — Les versements anonymes, que les contribuables en infraction sont autorisés à effectuer pour bénéficier de l'amnistie par le paragraphe 3 de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, peuvent être faits à la caisse du receveur central des finances de la Seine, du payeur général de la Seine, des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances.

La partie versante est tenue d'indiquer la catégorie d'impôts à laquelle s'applique le versement d'après les distinctions suivantes:

Impôts sur les revenus et taxes assimilées;

Versement forfaitaire visé à l'article 231 du code général des impôts et retenues à la source opérées en vertu des articles 67, 84 et 96 de l'ancien code général des impôts directs et des articles 1669 à 1671 du code général des impôts;

Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées;

Contributions indirectes;

Droits d'enregistrement, d'hypothèques et de timbre (droits de mutation à titre onéreux d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres biens mobiliers, droits de donation, droits de succession, droits sur conventions diverses);

Droits de douane.

Elle doit préciser, en outre, pour chaque catégorie d'impôts, les années ou les exercices au titre desquels le payement est opéré, ainsi que la répartition de la somme versée entre ces années ou ces exercices.

Enfin, elle fait connaître la date de naissance de la personne pour le compte de laquelle est effectué le payement anonyme et, s'il s'agit d'une société, la date de l'acte qui l'a constituée. L'absence ou l'inexactitude de cette indication entraînera la perte du bénéfice des dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 5. — Tout versement anonyme donne lieu, pour chaque catégorie d'impôts à laquelle il s'applique, à la délivrance d'une ou plusieurs quittances extraites d'un registre à souche.

Les souches et les quittances reproduisent les indications fournies par la partie versante dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 6. — En cas d'imposition ultérieure s'appliquant aux infractions que l'auteur d'un versement anonyme a entendu réparer, celui-ci se trouve libéré des droits simples réclamés, à concurrence de ce versement et sur la présentation de la quittance y relative, dans la mesure où cette quittance concerne les impôts et les périodes faisant l'objet de l'imposition.

Cette présentation est faite soit à l'agent chargé d'établir l'imposition, soit à l'agent chargé de la recouvrer.

L'agent auquel est présentée la quittance du versement anonyme revêt cette quittance d'une annotation constatant, selon le cas, que la totalité ou qu'une fraction du versement est imputée au payement des droits simples qui font l'objet de l'imposition.

Art. 7. — Le versement anonyme dont il est justifié par la présentation de la quittance dans les conditions prévues à l'article précédent entraîne, à due concurrence, l'exonération des amendes fiscales, majorations, pénalités et intérêts de retard correspondant aux impôts, droits et taxes couverts par ce versement.

Aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée lorsque le versement représentera les trois quarts au moins de la totalité des droit éludés.

Art. 8. — Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1951, page 5776, tableau III, n° 1539 O, 1re colonne, lire: « Ex. 1539 O »; 2e et 3e colonne, supprimer la rubrique: « Démarreurs d'aviation, à inertie ou à prise directe » et le droit de: « 15 p. 100 ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de l'Ariège, du Salat et de la Save.

Par décret en date du 6 juin 1951, sont approuvés, pour les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, les plans des surfaces submersibles des vallées des rivières *La Garonne*, *L'Ariège*, *Le Salat* et *La Save*, établis par les ingénieurs des ponts et chaussées de la Haute-Garonne et soumis à l'enquête ordonnée par les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1948 (département de la Haute-Garonne) et 15 décembre 1948 (département des Hautes-Pyrénées).

Les plans d'ensemble resteront annexés au présent décret.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-717 du 6 juin 1951 portant classement de la place de Montpellier pour la fixation des droits d'inscription des courtiers assermentés de marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises, et notamment son article 2, aux termes duquel « il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à être inscrits. Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie...; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder 3.000 F, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 22 décembre 1866 et les décrets postérieurs fixant pour un certain nombre de places, par voie de répartition de ces places entre cinq classes, le droit d'inscription à payer par les courtiers;

Vu la loi du 3 août 1926 portant création de nouvelles ressources fiscales, et notamment son article 2, autorisant un rajustement des taxes;

Vu le décret du 8 décembre 1928 portant à 15.000 F le montant maximum des droits d'inscription des courtiers de marchandises;

Vu le décret du 26 octobre 1932 fixant le barème par classe desdits droits d'inscription;

Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Montpellier, tendant à la fixation du droit d'inscription dans cette ville;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Montpellier et du préfet de l'Hérault;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La place de Montpellier (Hérault) est comprise dans la 3e classe pour la fixation des droits d'inscription des courtiers assermentés de marchandises.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret n° 51-718 du 6 juin 1951 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 46-2296 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (§ 3);

Vu les statuts de l'école régionale de la sidérurgie de l'Est,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article 15 des statuts de l'école régionale de la sidérurgie de l'Est, ainsi conçue:

« Toutefois, pour le cas où les cours d'enseignement général nécessiteraient la présence d'un professeur à temps plein, la nomination de son titulaire ne pourra être prononcée que par le Gouvernement ou approuvée par lui, sur proposition du conseil d'administration ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 6 juin 1951 autorisant l'amodiation des concessions de mines de zinc et métaux connexes d'Hammam N'Bails et Chabet-Mazeli.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition en date du 24 mai 1948 présentée par M. Pierre Thiery, agissant au nom et pour le compte de la Société des mines d'Aïn-Kerma, à l'effet d'être autorisé à amodier les concessions des mines de zinc et autres métaux connexes de Hammam N'Bails et Chabet-Mazeli (département de Constantine);

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée, et les décrets pris pour son application;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 18 avril 1912 portant extension à l'Algérie de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 8 juin 1872 instituant au profit de la Société des mines et fonderies de la Vieille-Montagne la concession des mines de zinc et métaux connexes de Hammam N'Bails, et le décret du 2 mai 1878 étendant au profit de la même société le périmètre de ladite concession;

Vu le décret du 29 août 1904 instituant la concession des mines de zinc et autres métaux connexes du Chabet-Mazeli, et le décret du 1er mars 1924 autorisant au profit de la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, la mutation de ladite concession;

Vu le décret du 5 septembre 1854 instituant la concession des mines d'antimoine, mercure et autres métaux connexes d'Hammmate, et le décret du 30 août 1938 autorisant au profit de la Société des mines d'Aïn-Kerma l'amodiation de ladite concession;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du préfet du département de Constantine, du comité consultatif des mines en Algérie, du gouverneur général de l'Algérie et du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics et section de l'intérieur réunies) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sous les conditions déterminées à l'article 2 ci-après, l'amodiation par la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne à la Société des mines d'Aïn-Kerma, des concessions de mines de zinc et autres métaux connexes de Hammam N'Bails et Chabet-Mazeli (département de Constantine), sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des mines d'Aïn-Kerma, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être de nationalité française.

Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui ont pris part aux délibérations est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Art. 3. — Faute par la Société des mines d'Aïn-Kerma de se conformer aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus, l'autorisation accordée à l'article 1er sera rapportée de plein droit.

Toutefois, des dérogations auxdites prescriptions de l'article 2 pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — La Société des mines d'Aïn-Kerma est autorisée à réunir les concessions d'Hamman N'Bails et Chabet-Mazeli à la concession des mines d'antimoine, mercure et autres métaux connexes d'Hammimate.

Art. 5. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 6 juin 1951 autorisant l'amodiation de la concession des mines de plomb, zinc et métaux connexes de Djebel-Bou-Jaber (Constantine).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition en date du 1er mars 1949 présentée par la Société anonyme d'exploitations minières Sidi-Bou-Aouane, dont le siège social est à Tunis, 40, rue Mareschau, à l'effet d'être autorisée à amodier la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de Djebel-Bou-Jaber, département de Constantine;

Vu les rapports du service des mines;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée, ensemble les décrets pris pour l'application de ces textes à l'Algérie;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 18 avril 1912 portant extension à l'Algérie de l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 28 septembre 1915 instituant la concession des mines de Djebel-Bou-Jaber ensemble les pièces y annexées;

Vu le décret du 26 novembre 1929 autorisant la mutation de la concession des mines de Bou-Jaber à la Société anonyme des mines de Bou-Jaber;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les avis du préfet du département de Constantine, du comité consultatif des mines en Algérie, du gouverneur général de l'Algérie et du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics et section de l'intérieur réunies) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, sous les conditions fixées à l'article 2 ci-après, l'amodiation par la Société anonyme des mines de Bou-Jaber à la Société anonyme d'exploitations minières Sidi-Bou-Aouane de la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de Djebel-Bou-Jaber (département de Constantine) sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société anonyme d'exploitations minières Sidi-Bou-Aouane ainsi que les directeurs ayant la signature sociale devront être de nationalité française.

Les décisions du conseil d'administration concernant la mine de Djebel-Bou-Jaber (département de Constantine) ne seront valables que si le nombre des membres du conseil qui ont pris part aux délibérations est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Art. 3. — Faute par la Société anonyme d'exploitations minières Sidi-Bou-Aouane de se conformer aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus, l'autorisation accordée à l'article 1er sera rapportée de plein droit.

Toutefois, des dérogations auxdites prescriptions de l'article 2 pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 6 juin 1951 autorisant la chambre de commerce de Besançon à contracter un emprunt de 5 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 du 16 mars 1950 approuvant un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu la délibération de la commune de Montbéliard portant concession à la chambre de commerce de Besançon de la construction et de l'exploitation d'une gare routière à Montbéliard;

Vu le décret du 9 décembre 1950 autorisant l'assemblée consulaire à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de financer les travaux de construction de cette gare;

Vu la délibération du 6 mai 1951 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 5 millions aux fins susindiquées,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Besançon est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 5 millions en vue de financer les travaux de construction d'une gare routière publique de voyageurs à Montbéliard.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conçu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 6 juin 1951 autorisant la chambre de commerce de Fougères à contracter un emprunt de 5 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 28 décembre 1949 qui a autorisé la chambre de commerce de Fougères à contracter un emprunt de 10 millions de francs destiné à lui permettre:

De se rendre acquéreur d'un immeuble sinistré sis dans cette ville, 34, rue Nationale, et des dommages de guerre qui y sont attachés;

De financer les premiers travaux de construction, sur l'emplacement de cet immeuble, d'un hôtel consulaire;

Vu la délibération en date du 5 avril 1951 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 5 millions en vue d'achever ces travaux,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Fougères est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 5 millions de francs en vue de lui permettre de financer les travaux de construction d'un hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la Caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois de versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 6 juin 1951 autorisant la chambre de commerce de Gray à contracter un emprunt de 2 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 22 septembre 1948 par lequel la chambre de commerce de Gray a été autorisée à contracter un emprunt de 6 millions en vue d'améliorer l'outillage du port qu'elle administre dans cette ville;

Vu la délibération du 27 avril 1951 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 2 millions aux fins susindiquées,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Gray est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 2 millions de francs en vue d'améliorer l'outillage du port qu'elle administre dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des recettes d'exploitation du port.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le coffret interrupteur à fusibles, type 4169/4170, construit par la société Victor Products (Wallsend) Ltd, Wallsend on Tyne (Angleterre).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Si une entrée n'est pas utilisée, l'orifice resté libre sera obturé par le capot prévu à cet effet.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le moteur série gamma, types 825, 825 *bis* et 825 *ter*, modèle AGERM, à ventilation spéciale, construit par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre moteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble, d'un type agréé, faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci;

3° Si une seule des entrées de la boîte à bornes est utilisée, l'orifice resté libre devra être obturé par la plaque prévue à cet effet.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la boîte de distribution 80 ampères, type 4164 et 4165, construite par la société Victor Products Ltd, à Wallsend on Tyne (Angleterre).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Si une entrée n'est pas utilisée, l'orifice resté libre sera obturé par le couvercle prévu à cet effet.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Semelle intercalaire de réduction, types 14114, 14069, 14070, 11469, 11470, 8970 », construite par les Ateliers M. G. R., 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces semelles que si elles réalisent avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur. Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, est autorisé le montage sur des appareils agréés des « Plaques intermédiaires et d'obturation types P1, P2, P3, P4, PO1, PO2 », construites par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces plaques que si elles forment avec l'appareil qu'elles équipent un joint d'au moins 25 mm de largeur et si leurs vis de fixation ne débouchent pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 avril 1947 relatif à la « Lampe de chapeau Oldham type G. W. », construite par la société Oldham and Son Ltd, à Denton Manchester (Angleterre), la notice descriptive et le plan D 3964 définissant les variantes:

De l'entrée de câble dans le phare et dans le couvercle de l'accumulateur;

Du porte-ampoule;

De la forme du réflecteur;

Du fond du bac d'accumulateur.

La notice et le plan sont établis par la Société anonyme d'éclairage et d'applications électriques, boulevard de la Scarpe, à Arras (Pas-de-Calais).

Lorsque les lampes livrées comporteront la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1947, devra faire mention du présent arrêté;

La plaque signalétique de chaque lampe devra porter les dates de l'arrêté du 28 avril 1947 et du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir en même temps que la copie de l'arrêté du 28 avril 1947 une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 avril 1947 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 21 décembre 1949 relatif au « Moteur 50 CV, 500 V, type 44 », construit par Westhinghouse Electric Corporation, à Pittsburg (U. S. A.), la notice descriptive et les plans MAT 1566 SE/MO et MAT 1567 SE/MO, établis par les Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais, 20, rue des Minimes, à Douai (Nord).

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Chargeuse Samson type MC2-1 », construite par Mavor and Coulson Ltd, à Bridgeton-Glasgow S. E. (Angleterre), dont les caractéristiques sont définies par les plans:

48 L 9. — Ensemble de la chargeuse;
48 L 31. — Ensemble moteur;
47 L 172. — Ensemble de la boîte à bornes;
47 L 41. — Ensemble du transformateur d'éclairage;
48 L 69. — Phare;
47 L 235. — Phare,

modifiés par la notice descriptive et les plans suivants, établis par les Houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle, à Merlebach (Moselle), joints au présent arrêté:

25 758 F. — Schéma d'ensemble.
25 759 F. — Modification du transformateur: interrupteur pour éclairage.
25 760 F. — Boîte à fixation du socket: boîte à bouton « Marche-Arrêt ».
25 761 F. — Modification du hublot repère 5.
25 762 F. — Modification du hublot repère 4.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Le tube acier reliant la boîte d'arrivée et le transformateur devra être remplie d'une masse de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 31 mai 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur types AKG 7066-AKG 7068 », construit par la société Forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont, à Jeumont (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Lorsqu'ils seront équipés d'une boîte à câbles munie d'un raccord avec boîte à masse à une ou deux entrées, ou d'une boîte à câbles haute tension, celles-ci seront remplies de matière isolante ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Attribution d'indemnités au personnel des exploitations minières et assimilées.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, modifié par les décrets n°s 47-1020, 47-1233, 47-1930, 47-2265, 48-230, 48-1443, 48-1551 et 49-772 des 16 janvier, 28 mai, 5 juillet, 7 octobre, 28 novembre 1947, 10 février, 18 septembre, 2 octobre 1948 et 11 juin 1949, et notamment son article 16 *bis*;

Vu les arrêtés des 7 octobre 1947, 28 novembre 1947, 31 décembre 1947, 10 février 1948 et 5 août 1949 relatifs à la fixation des éléments de la rémunération du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1950 portant attribution d'indemnités au personnel des exploitations minières et assimilées,

Arrêtent.

Art. 1er. — Les salariés du jour des exploitations minières et assimilées, qui sont soumis aux dispositions du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 susvisé, qui sont âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, et qui ne sont pas liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, recevront de leur employeur, si leur rémunération horaire est inférieure au chiffre défini à l'article 2, une indemnité horaire égale à la différence entre ce chiffre et ladite rémunération.

Art. 2. — Pour chaque mine, le chiffre à considérer en vue de la détermination des droits aux indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus résulte, sans toutefois pouvoir être inférieur à 74 F, de l'application, au chiffre de 87 F, de l'abattement de zone utilisé pour déterminer le salaire de référence en vigueur dans la mine au 1er janvier 1951.

Art. 3. — Les salariés du fond des exploitations minières et assimilées, répondant aux conditions énumérées à l'article 1er, dont la rémunération horaire est inférieure au chiffre défini ci-après, perçoivent également de leur employeur une indemnité horaire égale à la différence constatée.

Dans chaque mine, le chiffre à considérer pour l'application du présent article est celui qui résulte de l'article 2 ci-dessus, majoré de l'écart qui existait au 1er janvier 1951 entre les salaires du manœuvre de la catégorie I du fond et du manœuvre de la catégorie I du jour par l'effet des textes, autres que l'arrêté du 9 octobre 1950 susvisé, portant fixation des éléments de rémunération du personnel de la mine; lesdits salaires comprennent la prime de régularité à son taux maximum.

Art. 4. — On entend par rémunération horaire, au sens des articles 1er et 3 du présent arrêté, celle qui correspond à une heure de travail effectif, y compris les avantages en nature alloués aux salariés célibataires, et y compris la partie à taux fixe de la prime de programme des mines de fer, mais à l'exclusion des primes diverses accordées en raison des conditions particulières du travail par application de l'article 16 (§ *d*) du décret du 14 juin 1946, des primes assises sur l'accroissement de la production, accordées en vertu de l'article 16 *bis* du même décret, des sommes versées à titre de remboursement de frais et des majorations pour heures supplémentaires prévues par les articles 14 et 15 du décret du 14 juin 1946 susvisé.

Art. 5. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1950 susvisé et qui prendra effet du 1er avril 1951.

Fait à Paris, le 4 juin 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Désignation des membres du conseil paritaire du centre national de la cinématographie.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie, et notamment l'article 4 de ladite loi;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 25 octobre 1946 précitée, et notamment l'article 3 dudit décret;

Vu les propositions présentées par les organisations syndicales, patronales et salariées de l'industrie cinématographique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil paritaire du centre national de la cinématographie, pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté:

1° *Représentants patronaux.*

Pour l'exploitation: MM. Trichet et Xardel.
Pour la distribution: MM. Cheradame et Gentel.
Pour la production: MM. Frogerais et Chavane.
Pour les industries techniques: MM. Blancheville et Weil-Lorac.

2° *Représentants des salariés.*

Pour l'exploitation: M. Ardiot (autonome) et X... (C.-G.-T.-F. O.).
Pour la distribution: M. Froment (C. G. C.) et M. Letue (C. F. T. C.).
Pour la production et les industries techniques: MM. Darcante, Fernay, Autant-Lara et Chezeau (C. G. T.).

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1951.

ANDRÉ GUILLANT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'université de Dijon d'immeubles (terrains et bâtiments) sis à Dijon, en vue de la construction d'une nouvelle faculté des sciences.

Par décret en date du 6 juin 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction de la faculté des sciences, l'acquisition par l'université de Dijon d'immeubles (terrains et constructions), sis à Dijon, au lieudit « En Groche », angle de la rue de Mirande et boulevard Gabriel, cadastrés section S, n°s 92p, 93p, 95 *bis* p, 96p, 99p, 100p, 102p, 100p, 102p, appartenant respectivement à MM. Deroussy, Vernier, Reville et Lamboley.

Cette acquisition aura lieu, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, sous les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Décret du 6 juin 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition par l'université de Montpellier d'immeubles et de fonds de commerce en vue de l'agrandissement de l'institut de biologie.

Par décret en date du 6 juin 1951, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'agrandissement de l'institut de biologie de la faculté de médecine, l'acquisition par l'université de Montpellier d'immeubles et de fonds de commerce, sis respectivement aux nos 30, 34, 36, 38, 40 du boulevard Henri-IV, 1, 2, 3, place Albert-Ier, et 35, 37, 39, 41, 43, 45 de la rue Cardinal-de-Cabrières, cadastrés section L., nos 7, 6, 4, 3, 21, 5 et 9.

Cette acquisition aura lieu, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, sous les conditions prévues par les lois et décrets susvisés.

Décret du 6 juin 1951 portant nomination de professeurs titulaires à titre personnel.

Par décret en date du 6 juin 1951, les maîtres de conférences des facultés des universités des départements dont les noms suivent sont nommés, à compter du 1er janvier 1951, professeurs titulaires à titre personnel:

Facultés de médecine et facultés mixtes de médecine et de pharmacie, section médecine.

M. Baisset, à Toulouse.

Facultés des sciences.

MM Félici, à Grenoble;
Gallais, à Toulouse;
Mesnage, à Besançon;
Schmitt, à Rennes.

Facultés des lettres.

MM Alquié, à Montpellier;
Gachon, à Besançon;
Isnard, à Aix;
Revert, à Bordeaux.

Facultés de pharmacie et facultés mixtes de médecine et de pharmacie, section pharmacie.

M. Mesnard, à Bordeaux.

Décret du 6 juin 1951 portant admission à la retraite de professeurs de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 6 juin 1951, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite les professeurs des facultés de l'université de Paris dont les noms suivent:

I. — *Faculté de droit.*

M. Olivier-Martin (François), à compter du 30 octobre 1950.
M. Laferrière, à compter du 14 juillet 1951.

II. — *Faculté de médecine.*

M. Gougerot (Henri), à compter du 2 juillet 1951.
M. Lemaître (Jules), à compter du 14 avril 1951.

III. — *Faculté des sciences.*

M. Hackspill, à compter du 3 mai 1951.

IV. — *Faculté des lettres.*

M. Vermeil, à compter du 29 mai 1951.

Les professeurs ci-dessus désignés seront maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1950-1951.

Modification à l'arrêté du 21 novembre 1950 instituant une commission de réforme des études de droit et portant nomination des membres de cette commission.

Par arrêté du 30 mai 1951, M. Balmary, magistrat de l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé membre de la commission de réforme des études de droit comme représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Siméon, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice, démissionnaire.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Nombre de places mises au concours en 1951 pour l'entrée en classe de troisième des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 13 février 1903, modifié par le décret du 28 mars 1939, portant règlement des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie;

Vu l'arrêté du 7 février 1951 fixant la date du concours d'entrée dans ces établissements;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Le nombre de places mises au concours en 1951 pour l'entrée en classe de troisième des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie est fixé comme suit:

Ecoles nationales professionnelles de garçons.

	Internat.	Externat.
Armentières	110	10
Chalon-sur-Saône	54	42
Creil	55	15
Egletons	58	2
Epinal	50	25
Limoges:		
Section industrielle	40	35
Section commerciale	10	20
Lyon:		
Section industrielle	25	115
Section commerciale	9	41
Metz:		
Section industrielle	45	10
Section commerciale	10	24
Morez:		
Section optique-lunetterie	24 (garçons.)	6 (garçons.) 4 (filles.)
Section mécanique de précision	12	11 (garçons.) 2 (filles.)
Nancy	30	55
Nantes:		
Section industrielle	48	42
Section bâtiment	12	13
Oyonnax:		
Section industrielle	35	5
Section commerciale	5 (garçons.)	10 (garçons.) 15 (filles.)
Saint-Etienne	100	30
Saint-Ouen		140
Tarbes	50	20
Thiers	54	10
Vierzon:		
Section industrielle	65	15
Section céramique	5	3
Voiron	75	45

Ecoles nationales professionnelles de jeunes filles.

Bourges:		
Section industrielle	20	20
Section commerciale-hôtelière	35	35
Creil:		
Section commerciale	20	20 (garçons et filles.)
Section industrielle	15	15
Lyon:		
Section commerciale		110
Section industrielle		110
Poligny	48	4
Strasbourg:		
Section industrielle	6 4 int.-ext.	50
Section sociale	6 4 int.-ext.	50
Vizille:		
Section commerciale	35	5
Section industrielle et familiale	30	5

Ecoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Besançon:		
Section horlogère	20	5
Section mécanique de précision	16	9
Section bijouterie	3	3
Cluses:		
Section horlogerie	20	9
Section mécanique de précision	26	9
Lyon, section horlogère	9	11

Fait à Paris, le 28 mai 1951.

ANDRÉ MORICE.

Programme limitatif du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (session 1952) pour la section D, sciences et techniques commerciales, et la section E-F, lettres-langues vivantes.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1950 fixant le programme du concours d'entrée à cet établissement pour la session 1951;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications figurant ci-dessous seront applicables au programme annexé à l'arrêté du 7 octobre 1948 fixant les conditions d'admission à l'école normale supérieure de l'enseignement technique:

SECTION D. — **Sciences et techniques commerciales.**

ASPIRANTS ET ASPIRANTES

IX. — *Langues étrangères.*

Allemand.

1° Bouchez: *Wer will der Kann; Von Deutscher Art und Tat*, classes de seconde et de première (E. Belin).

2° Thomas Mann: *Tonio-Kröger* (collection Deutsche Kultur und Literatur, Belin).

Anglais.

Sans changement.

Espagnol.

Miscelánea de Lecturas económicas y mercantiles, par R. Larrieu et D. Marzials, éditions Garnier.

España, par R. Thomas et F. Denjean, librairie Delagrave.

Italien.

Barincou et Camugli: *L'Italie par les textes* (Hachette): Liguria, Toscana, Campania, l'Italia nel mondo.

SECTION E-F. — **Lettres-langues.**

I. — AUTEURS INSCRITS AU PROGRAMME

a) *Auteurs français.*

1. *Chefs-d'œuvre poétiques du seizième siècle*, dans le recueil de morceaux choisis de J. Vianey (Hatier, éditeur), pp. 85-802: du Bellay, Ronsard.

2. Molière: *La critique de l'Ecole des femmes.*
L'Impromptu de Versailles.
Question de littérature: la formation de la doctrine classique.

3. Voltaire: *Les lettres philosophiques.* — Lettres I, II, III, IV, VIII, IX, X, XI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV.
Question de littérature: les écrivains français et l'Angleterre au dix-huitième siècle.

4. G. Flaubert: trois contes.
Question de littérature: Le réalisme et l'art pour l'art.

Auteurs étrangers.

Allemand.

1° Bouchez: *Wer will der kann:* classes de seconde et de première, E. Belin.
I. — Civilisation: pp. 170-262.
II. — Teil, 1 Kap. *Streben nach Freiheit und Einigung.*
2 Kap. *Deutschlands Einigung unter Preussens Herrschaft.*

2° Thomas Mann: *Tonio Kröger* (collection « Deutsche Kultur and Literatur ». Librairie E. Belin, Paris).

Anglais.

1° O. Goldsmith: *She Stoops to conquer.*
2° P.-B. Shelley: *Ode to the west wind; The Cloud; The Sensitive Plant.*
3° Renaudeau et Vial: *Toiling Men.*

Espagnol.

Benito Pérez Galdós: *Trafalgar.*
Valera: *Juanita la Larga.*
Lope de Vega: *Peribanez y el Comenda dor de Ocaña.*

Italien.

1° Barincou et Camugli: *L'Italie par les textes* (Hachette): Piemonte, Toscana, Sicilia.
2° Valentin et Barincou: *La littérature italienne par les textes* (Hatier).
Chap. IV: Dante.
Chap. XI: Machiavel.
Chap. XX: Manzoni, Leopardi.
Chap. XXIII: Verga.

Art. 2. — Ces modifications, qui prendront effet à compter du 1er octobre 1951, seront valables pour la session 1952 du concours d'entrée à cet établissement.

Art. 3. — Les parties modifiées du programme annexé à l'arrêté du 7 octobre 1948 sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 31 mai 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, Paris (13e), ayant obtenu en mars 1951 le diplôme d'ingénieur de l'école.

Bolton (Yvonne), Pauchet (Simone).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Remise de débet.

Par arrêté du 30 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Tac Nickaes (Charles) de la somme de 116 235 F en capital, reliquat d'une avance consentie en vertu de l'acte dit loi du 27 août 1940 et des intérêts dont il reste débiteur à la date de l'arrêté susvisé.

Cette remise ne bénéficie pas à son ex-femme, à l'encontre de laquelle les droits du Trésor sont réservés.

Modalités du concours pour l'accession au grade de chef de district des eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1951.

Page 5442, 2e colonne, 75e ligne, au lieu de: « Technique culturelle », lire: « Technique culturale ».

Page 5443, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « précomple », lire: « précomptage »; 78e ligne, au lieu de: « des brigadiers », lire: « des chefs de district »; 2e colonne, 9e ligne, au lieu de « Cantons défendables », lire: « Cantons défensables »; 42e ligne, au lieu de: « le destruction », lire: « la destruction ».

Page 5445, 2e colonne, 33e ligne, au lieu de: « pour l'association au grade de chef de district », lire: « pour l'accession au grade de chef de district ».

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 aux enseignements et aux jurys d'examens ou de concours organisés dans le cadre du ministère de l'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1951:

Page 5742, 2e colonne, 12e paragraphe, au lieu de: « Vu le décret n° 47-979 du 2 juillet 1947 portant majoration du taux maximum des indemnités d'enseignement allouées au personnel enseignant de l'école nationale du génie rural », lire: « Vu le décret n° 47-979 du 2 juin 1947 portant majoration du taux maximum des indemnités d'enseignement allouées au personnel enseignant de l'école nationale du génie rural ».

Page 5743, 2e colonne, article 8, 4e et 5e ligne, au lieu de: « ..... rémunérés sur la base du barème prévu à l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 et application aux répétiteurs et chefs de travaux pratiques, ... », lire: « ..... rémunérés sur la base du barème prévu à l'article 3 du décret du 10 décembre 1948 et applicable aux répétiteurs et chefs de travaux pratiques, ... ».

Ecoles nationales vétérinaires.

Par arrêté du 8 mai 1951, les agents des écoles nationales vétérinaires dont les noms suivent sont promus aux classes ci-après pour l'année 1951:

PERSONNEL ENSEIGNANT

I. — PROFESSEURS

Reclassement à la 1re classe au 1er janvier 1949.

M. Guilhon, école nationale vétérinaire d'Alfort (compte tenu de 2 ans de services militaires non décomptés).

A la 1re classe (choix) au 1er janvier 1951.

M. Berthelon, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'une bonification de 2 ans pour services militaires non encore décomptés).

Reclassement à la 2e classe au 1er janvier 1948.

M. Brizard, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'une bonification de 3 ans pour services militaires non encore décomptés).

A la 3e classe (choix) au 11 juillet 1951.

M. Collet, école nationale vétérinaire de Lyon (compte tenu d'une bonification de 3 mois 19 jours pour services militaires non encore décomptés).

II. — CHEFS DE TRAVAUX

A la 1re classe (choix) au 8 juillet 1951.

M. Tournut, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'un report d'ancienneté pour services militaires non encore décomptés de 5 mois 22 jours).

Au 1er décembre 1951

M. Euzeby, école nationale vétérinaire de Lyon (compte tenu d'un report pour services militaires non encore décomptés d'un mois).

PERSONNEL ADMINISTRATIF

SECRÉTAIRES DE DIRECTION

Reclassement à la 5e classe au 1er janvier 1950 et à la 4e classe au 1er septembre 1951.

M. Durand, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'une bonification de 6 ans 4 mois pour services militaires non décomptés).

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour la classe exceptionnelle.
(24 ans de services publics.)

Au 1er janvier 1951.

M. Durand, école nationale vétérinaire d'Alfort

A la 3e classe (choix).

Au 17 juin 1951.

M. Bousquet, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'un report de services militaires non décomptés de 6 mois 13 jours).

SURVEILLANTS DES ÉLÈVES

A la 1re classe (choix).

Au 6 juin 1951.

M. Marzin, école nationale vétérinaire de Lyon (compte tenu d'un report de services militaires non décomptés de 6 mois 24 jours).

A la 2e classe (choix).

Au 23 juin 1950.

M. Gaillard, école nationale vétérinaire de Lyon (compte tenu d'une bonification de 2 ans 1 mois 7 jours pour services militaires non décomptés).

A la 3e classe (choix).

(Au 7 octobre 1951.)

M Chauve, école nationale vétérinaire d'Alfort.

(Au 25 décembre 1951.)

M. Kugelin, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'un report de services militaires non décomptés de 5 jours).

A la 4e classe (choix).

(Au 29 octobre 1951.)

M. Fages, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'un report de services militaires non décomptés de 1 an 8 mois 6 jours).

CHEFS D'ATELIERS DES FORGES

A la 3e classe (choix).

(Au 1er juillet 1951.)

M. Destugues, école nationale vétérinaire de Lyon (compte tenu d'un report de services militaires non décomptés de 6 mois).

A la 5e classe.

(Au 2 juillet 1951.)

M. Gayt, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'un report de services militaires non décomptés de 1 an 6 mois 29 jours).

PERSONNEL DE SERVICE DES ECOLES NATIONALES VETERINAIRES

OUVRIERS SPÉCIAUX

A la 2e classe.

(Au 1er janvier 1951.)

M. Lespingal, école nationale vétérinaire d'Alfort.

Reclassement à la 5e classe.

Au 1er février 1950.

M. Neymond, compte tenu d'une bonification de 6 ans pour services militaires, avec un report non décompté de 10 mois 6 jours.

PERSONNEL DE SERVICE

A la 4e classe (choix).

(Au 1er janvier 1951.)

M. Yvrard, école nationale vétérinaire de Lyon.
M. Bonnotte, école nationale vétérinaire d'Alfort.
M. Maury, école nationale vétérinaire d'Alfort.

A la 7e classe (choix).

(Au 1er août 1950.)

M. Gesta, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'une bonification de 3 ans pour services militaires avec un report non décompté de 7 mois 14 jours).

(Au 1er septembre 1950.)

M. Guilhaurre, école nationale vétérinaire de Toulouse (compte tenu d'une bonification de 3 ans pour services militaires avec un report non décompté de 6 mois 7 jours).

CADRE COMPLEMENTAIRE DE SERVICE

A la 4e classe (choix).

(Au 1er juillet 1950.)

M. Schatz, école nationale vétérinaire d'Alfort.

(Au 1er juillet 1951.)

Mme Crom, école nationale vétérinaire d'Alfort.

Par arrêté du 21 mai 1951, M. Louis Marzin, surveillant des élèves à l'école nationale vétérinaire de Lyon, est nommé économe de 7e classe au même établissement, à compter du 1er mai 1951.

Services agricoles.

Par arrêtés du 28 mai 1951, l'arrêté du 30 décembre 1950 est modifié ainsi qu'il suit:

1° En ce qui concerne M. Brand:

M. Brand, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Haute-Savoie, est promu à la 3e classe de son grade, à dater du 1er janvier 1950 (services militaires épuisés);

2° En ce qui concerne M. Anaïs:

M. Anaïs, ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Guadeloupe, est promu à la 4e classe de son grade, à dater du 1er juillet 1949, compte tenu d'un an de services militaires, avec un reliquat de 4 mois 15 jours non décomptés.

Circulaire du 1er juin 1951 relative à l'emploi de produits de nettoyage des appareils et récipients au contact de denrées alimentaires.

Le ministre de l'agriculture à Messieurs les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes et à Messieurs les directeurs des laboratoires agréés.

Le nettoyage des appareils ou des récipients qui sont destinés à être mis au contact des denrées alimentaires ou des boissons est réglementé par les dispositions de l'article 4 du décret du 15 avril 1912 modifié par le décret du 15 août 1937.

Ce nettoyage doit être effectué par l'emploi d'ingrédients qui doivent assurer non seulement l'élimination de toute impureté étrangère aux aliments, mais aussi la destruction de tout micro-organisme pathogène, à la condition expresse qu'un rinçage à l'eau potable ou de préférence à la vapeur d'eau enlève toute trace des produits utilisés; un égouttage ou séchage, sans essuyage, doit terminer les opérations.

Le décret du 25 mars 1924 (art. 5) et le décret du 1er octobre 1938 (art. 8) ont autorisé l'emploi de certains détersifs et bactéricides aptes à assurer la propreté des appareils et récipients employés dans l'industrie et dans le commerce du lait et des jus de fruits et de légumes.

Toutefois, il a paru nécessaire d'autoriser l'utilisation d'un plus grand nombre de produits de nettoyage que ceux prévus par ces textes dans toutes les industries et commerces de l'alimentation.

Après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 12 juin 1950 et avis de l'académie nationale de médecine en date du 6 février 1951, il a été admis qu'il soit fait usage des produits dont vous trouverez la liste ci-annexée, sous réserve de l'exécution des opérations de rinçage, égouttage et séchage rappelées ci-dessus.

Fait à Paris, le 1er juin 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

LISTE DE PRODUITS DE NETTOYAGE AUTORISÉS

Carbonate de sodium.
Carbonate d'ammonium.
Bicarbonate de sodium.
Sesquicarbonate de sodium.
Percarbonate de sodium.
Héxamétaphosphate de sodium.
Phosphate disodique.
Phosphate trisodique.
Pyrophosphate tétrasodique.
Métasilicate de sodium.
Sesqui silicate de sodium.
Silicate de sodium.
Ammoniaque.
Soude caustique.
Hypochlorite de sodium.
Acide chlorhydrique.
Acide nitrique.
Acide orthophosphorique.
Formol.
Eau oxygénée.
Savons.
Alkylsulfonates ou alcools gras sulfonés.
Alkylarylsulfonates.
Sels insolubles d'amines grasses à longue chaîne.
Bromure de didécyldiméthylammonium.
Bromure de dodécyltriméthylammonium.
Bromure de cétyltriméthylammonium.
Bromure de lauryldiméthylbenzylammonium.
Bromure de cétylméthyléthylammonium.
Bromure d'octadécényldiméthyléthylammonium.
Chlorure d'octadécyldiméthylbenzylammonium.
Chlorure de diméthylbenzyldodécylammonium.
Mélanges de chlorures d'alkyldiméthylbenzylammonium sous réserve que le radical alkyl soit représenté par une chaîne linéaire saturée comportant de 8 à 16 (inclus) atomes de carbone et sous réserve que le constituant prédominant du mélange possède un radical alkyl comportant de 10 à 14 (inclus) atomes de carbone.
Mélanges de chlorures d'alkyldiéthylbenzylammonium sous les réserves faites pour les mélanges visés ci-dessus.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 7 juin 1951 reportant au mois de juin la première session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment en son article 24,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la première session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira, en 1951, au cours du mois de juin.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires.

Par arrêté en date du 9 mai 1951, M. l'intendant militaire de 3e classe Paul Peraldi est désigné en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires comme représentant le ministre de la France d'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. l'intendant militaire de 3e classe Paul Peraldi sera remplacé aux séances du conseil par M. le lieutenant-colonel d'administration d'intendance Antoine Antonini.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 10 mai 1951, M. Maniglier (Georges), administrateur de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française pour une période maximum d'un mois, à compter de la date de son embarquement, afin d'examiner sur le plan social le résultat de l'application du plan de développement économique et social en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Administration générale.

Par arrêté en date du 30 mai 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 9 juin 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge:

M. Desanti (Antoine-Marie), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 30 mai 1951, est rapporté, en ce qui concerne M. Pianelli (Raymond), l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination dans le cadre d'administrateur général d'outre-mer.

Par arrêté en date du 30 mai 1951, est rapporté, en ce qui concerne M. Lebeau (Pierre), l'arrêté du 12 mars 1951 portant nomination dans le cadre de l'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté en date du 30 mai 1951, est rapporté, en ce qui concerne M. Costes (Jean), l'arrêté du 27 février 1951 portant nomination dans le cadre d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er juin 1951, sont promus:

Agent de bureau de 2e classe du cadre complémentaire des ports.

Mlle Berhocoirigoin (Charlotte), à compter du 1er juillet 1950, avec ancienneté dans la classe remontant au 19 mai 1950;

M. Tourne (Marc), à compter du 8 septembre 1950,

agents de bureau de 3e classe.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er juin 1951:

I. — La situation administrative de M. Bel (Robert), ingénieur de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, est rétablie comme suit:

Ingénieur adjoint stagiaire le 1er octobre 1945;
Reclassé ingénieur stagiaire le 6 avril 1946;
Ingénieur de 2e classe le 1er janvier 1947 (rappels pour services militaires: 7 mois 1949);
Ingénieur de 1re classe le 1er janvier 1949 (rappels pour services militaires: 7 mois 10 jours).

II. — Le présent reclassement, qui est prononcé en application des textes relatifs aux candidats à la fonction publique empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, ne comporte aucun rappel de solde, sauf en ce qui concerne la promotion susvisée au grade d'ingénieur de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er juin 1951, l'arrêté du 2 avril 1950 a été modifié comme suit;

. . . . . .

« M. Gaury (Charles), ingénieur en chef de 1re classe après 3 ans des services de l'agriculture outre-mer, est maintenu pour une dernière période de quatre mois, à compter du 13 février 1951, dans la position de détachement en vue de servir auprès du centre technique du machinisme agricole ».

(Le reste sans changement.)

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mai 1951:

I. — Ont été titularisés dans le grade de chiffreur de 3e classe les chiffreurs stagiaires dont les noms suivent:

M. Alexandre (Henri) (rappels pour services militaires attribués: 1 an).

Mme Lormant (Jeannine).

M. Potiez (Henri).

II. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 1951.

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er juin 1951:

I. — M. Guillermin (Albert), inspecteur principal de 2e classe des eaux et forêts outre-mer, a été placé dans la position de détachement pour un an, à compter du 1er juin 1951, pour servir au centre technique forestier tropical.

II. — La retenue à laquelle est astreint M. Guillermin au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme le centre technique forestier tropical seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928, modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er juin 1951:

I. — L'arrêté du 21 octobre 1946 portant reclassement de personnel dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer a été rapporté en ce qui concerne M. Orthlieb (Alphonse).

II. — A été également rapporté l'arrêté du 26 décembre 1946 portant rétrogradation et retard à l'avancement de M. Orthlieb.

III. — M. Orthlieb (Alphonse) a été reclassé dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ainsi qu'il suit:

1er octobre 1944: chef de poste de 1re classe après 3 ans;
1er janvier 1947: chef de centre de 2e classe;
1er janvier 1949: chef de centre de 1e classe avant 3 ans.

IV. — M. Orthlieb conserve dans son grade de chef de centre de 1re classe avant 3 ans un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans.

V. — Le présent reclassement portera effet des dates indiquées ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Tableau d'avancement au grade d'huissier chef pour l'année 1950.

Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1950:

Pour huissier chef de 5e échelon.

(Le 1er janvier 1950, en conservant 4 ans et 6 mois d'ancienneté administrative et 7 ans 5 mois 1 jour de rappels pour services militaires.)

Pour huissier chef de 6e échelon.

(Le 1er janvier 1950, en conservant 1 an 6 mois d'ancienneté administrative et 7 ans 5 mois 1 jour de rappels pour services militaires.)

Pour huissier chef de 7e échelon.

(Le 1er janvier 1950, en conservant 5 ans 11 mois 1 jour de rappels pour services militaires.)

M. Luquiaux (Roger), huissier de cabinet de 1re classe.

Tableau d'avancement au grade d'huissier chef pour l'année 1951.

Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1951:

Pour huissier chef de 5e échelon.

(Avec ancienneté administrative remontant au 1er janvier 1950, en cas de vacance.)

M. Enée (Auguste), huissier de cabinet de 1re classe.

PROMOTIONS

Par arrêté du 30 mai 1951, sont promus:

Huissier chef de 5e échelon (emploi nouveau).

(Le 1er janvier 1950, en conservant 4 ans et 6 mois d'ancienneté administrative et 7 ans 5 mois et 1 jour de rappels pour services militaires.)

Huissier chef de 6e échelon.

(Le 1er janvier 1950, en conservant 1 an et 6 mois d'ancienneté administrative et 7 ans 5 mois et 1 jour de rappels pour services militaires.)

Huissier chef de 7e échelon.

(Le 1er janvier 1950, en conservant 5 ans 11 mois et 1 jour de rappels pour services militaires.)

M. Luquiaux (Roger), huissier de cabinet de 1re classe.

Huissier chef de 5e échelon.

(Le 23 janvier 1951, avec ancienneté administrative remontant au 1er janvier 1950.)

M. Enée (Auguste), huissier de cabinet de 1re classe, en remplacement de M. Luquiaux (Roger), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Liste, par ordre alphabétique, des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

(Première session 1951.)

MM.
Archambaut.
Baudot.
Bergougnan.
Berlrou.
Boussard.
Boye Ibrahima.
Brunat.
Cadiou.
Cailteaux.
Chiffet.
Choitus.
Couturon.
Dessertine.
Decheix.
Fadie.
Fontan.
Eveno.
Ganancia.
Garnier.
Gautheron.
Gay.
Gonnard.
Grivot.
Langlois
Lelbir.
Mallat.
Peloquin.
Planche.
Riou.
Rives.
Roignot.
Verdier.

Les épreuves orales auront lieu les 6 et 7 juillet 1951 à Paris.
La lettre « L » a été tirée au sort.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-719 du 6 juin 1951 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation générale de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 précitée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 108, 113, 145 et 148 du décret du 8 juin 1946 modifié sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 108. — § 4. — Nul ne peut faire partie du conseil supérieur de la sécurité sociale s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ou s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 46 à 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ou 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ».

« *Art.* 113. — § 4. — Nul ne peut faire partie de la commission supérieure des allocations familiales s'il ne jouit de ses droits civils et politiques ou s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 46 à 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ou 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 »,

« *Art.* 145. — § 3 *bis.* — Le montant du salaire ou gain à prendre pour base de calcul des cotisations en application des paragraphes ci-dessus, ne peut être inférieur en aucun cas au montant du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés ».

« *Art.* 148. — § 6. — Toutefois, en ce qui concerne les voyageurs et représentants de commerce travaillant pour deux ou plusieurs employeurs, les cotisations de sécurité sociale sont versées par l'intermédiaire d'une caisse nationale de compensation, à gestion paritaire, régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et agréée à cet effet par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, sur le vu de ses statuts et de son règlement intérieur.

« Ladite caisse de compensation, agissant comme mandataire des employeurs, fixe les modalités de la répartition des charges entre les employeurs et éventuellement les acomptes provisionnels à verser par ces derniers. La caisse de compensation effectue le versement des cotisations légales aux organismes de sécurité sociale compétents.

« § 7. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale peuvent autoriser dans les mêmes conditions la création de caisses de compensation concernant d'autres catégories d'assurés travaillant régulièrement et habituellement pour deux ou plusieurs employeurs ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Approbation des modifications apportées aux statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Par arrêté du 15 mai 1951, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 32 des statuts de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 23 mai 1951, pris conformément à l'avis émis par le conseil de discipline, M. Gardien, inspecteur de 4e classe des directions régionales de la sécurité sociale, a été rétrogradé en qualité de rédacteur principal de 2e classe, à compter du 24 mai 1951.

Par arrêté en date du 28 mai 1951, pris conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945 et à l'avis de la commission administrative paritaire, Mme Muraille (Fernande), employée contractuelle à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, a été titularisée pour ordre dans le cadre complémentaire de bureau des directions régionales de la sécurité sociale, à compter du 1er juillet 1945.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remises de débets.

Par arrêté du 18 mai 1951, il est fait remise gracieuse à l'association Mouvement France, dont le siège est 97, boulevard Malesherbes, Paris, de la somme de 33.660 F dont elle est débitrice envers le Trésor.

Par arrêté du 19 mai 1951, sous réserve du payement d'une somme de 4.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Raymond Roussel, demeurant 137, boulevard de l'Hôpital, à Paris, de la somme de 8.250 F, dont il est débiteur envers le Trésor.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 28 mai 1951, M. le docteur Daude, médecin inspecteur principal de la santé, est affecté dans le Lot, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

Services antituberculeux.

Par arrêté en date du 16 mai 1951, M. le docteur Bourdeix, reçu au concours de médecine des services antituberculeux du 11 décembre 1950, est mis à la disposition du préfet de l'Allier, en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, à compter du 1er avril 1951.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 51-624 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels de service intérieur de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mai 1951 : page 5537, 1re colonne, article 1er, tableau, 3e ligne, au lieu de : « Brigadier-chef, huissier de cabinet, 13.900 F », lire : « Brigadier-chef, huissier de cabinet, 13.500 F ».

Revision du projet d'aménagement de la commune de Bourg-en-Bresse (Ain).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 mai 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, a été ordonnée la revision du projet d'aménagement de la commune de Bourg-en-Bresse (Ain).

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 seront remises en vigueur sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse.

Etablissement d'un modificatif au projet d'aménagement et de reconstruction de la commune de Larmor-Plage (Morbihan).

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 25 mai 1951, pris en application de l'article 78 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et de l'article 22 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, a été ordonné l'établissement d'un modificatif au projet d'aménagement et de reconstruction de la commune de Larmor-Plage (Morbihan).

Jusqu'à l'approbation du modificatif susvisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 seront remises en vigueur sur la partie du territoire de la commune de Larmor-Plage intéressée par ses dispositions.

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 30 mai 1951, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré de Loir-et-Cher, dont le siège est à Blois, hôtel de ville, tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 juin 1951, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Nid bigourdan, dont le siège est 46, rue Georges-Clemenceau, à Tarbes (Hautes-Pyrénées), tels qu'ils sont annexés audit arrêté.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêtés du 2 juin 1951:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 juin 1951:

M. Huet, receveur de 1re classe à Hirson.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1951 ayant admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 octobre 1951: M. Desprez, receveur de 2e classe à Lomme.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques en date du 31 mai 1951, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés, inscrits pour cet emploi sur la liste générale de classement de l'année 1948:

A 3. M. Mathieu (Henri), à Tonnerre (Yonne).
B 1. M. Dalix (Jules), à Guers (Var).
C 1. M. Drilholle (Roger), à Briarritz (Basses-Pyrénées).
C 1 *bis*. M. Orsat (Jean), à la Roche (Haute-Savoie).
C 2. M. Rouquet (Antonin), à Toulouse « Saint-Aubin » (Haute-Garonne).
C 3. M. Roux (Casimir), Mareau-aux-Prés (Loiret).
C 4. M. Goumard (Charles), à Jonzac (Charente-Maritime).
C 9. M. Rousseau (Henri), à Cosse-le-Vivien (Mayenne).
C 10. M. Gauteru (Pascal), à Paris « Bercy Gare » (Seine).
C 11. M. Henry (Louis), à Toul « Sud » (Meurthe-et-Moselle).
C 12. M. Valhorgue (Gustave), à la Ricamarie (Loire).
C 13. M. Thibaudier (Charles), au Beausset (Var).
C 14. M. Vincent (Jean-Marie), à Saint-Marcel-les-Chalon (Saône-et-Loire).
C 17. M. Audiau (Georges), à Saint-Nazaire « Port » (Loire-Inférieure).
C 19. M. Boccaron (Francois), au Tholonet (Bouches-du-Rhône).
C 22. M. Kopp (Josephe), à Nogent-sur-Marne (Seine).
C 24. M. Gelis (Aimé), à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales).
C 26. M. Heitzler (Georges), à Turckheim (Haut-Rhin).
C 27. M. Percheron (Marc), à Neuville-aux-Bois (Loiret).
C 28. M. Baumann (Louis), à Barr (Bas-Rhin).
C 30. M. Wagner (Jean), à Bellegarde (Ain).
C 35. M. Guern (Jean), à Rosporden (Finistère).
C 36. M. Dubiau (André), à Riscle (Gers).
C 38. M. Grane (Alphonse), à Villeneuve-les-Béziers (Hérault).
C 38 *bis*. M. Laurent (Jean), à Sens (Yonne).
C 41. M. Danel (Louis), au Pecq (Seine-et-Oise).
C 44. M. Aballea (Auguste), à Gouesnou (Finistère).
C 45. M. Berrod-Pache (Marius), à Saint-Fons (Rhône).
C 48. M. Vidal (Emile), à Limoux (Aude).
C 49. M. Boussel (Henri), à Vaucouleurs (Meuse).
C 50. M. Serres (Gérard), à Blaye (Gironde).
C 51. M. Corle (Julien), à Baud (Morbihan).
C 52. M. Bouhelier (Marcel), à Maîche (Doubs).
C 53. M. Braud (Joseph), au Landreau (Loire-Inférieure).
C 58. M. Dumenoil (Georges), à Toreilles (Pyrénées-Orientales).
C 60. M. Henriot (Albert), à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).
C 62. M. Le Corre (Gustave), Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
C 63. M. Pin (Joseph), à Oraison (Basses-Alpes).
C 67. M. Lanvier (Louis), à Moret-sur-Loing (Seine-et-Marne).
C 68. M. Crux (Désiré), à Pont-de-Beauvoisin (Isère).
C' 1. M. Poirier (Maurice), à Sablé (Sarthe).
D 5. M. Saladin (Maurice), à Haubourdin (Nord).
D 8. M. Rigall (Joseph), à Boujan-sur-Libron (Hérault).
D 9. M. Mercadier (Jean), à Lectoure (Gers).
D 11. M. Beaumart (Eugène), à Maille (Vendée).
D 12. M. Esteve (Joseph), à Meze (Hérault).
D 14. M. Bourgoin (Henri), à Aloxe-Corton (Côte-d'Or).
D 18. M. Ader (Henri), à Puicheric (Aude).
D 19. M. Orsini (Charles), à Brignolles (Var).
D 20. M. Delmont (Josèphe), à Agde (Hérault).
D 21 *ter*. M. Clanet (René), à Arcueil (Seine).
D 22 *bis*. M. Vinet (David), à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).
D 23. M. Rolland (François), à Brest, Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère.
D 24 *ter*. M. Cras (Joseph), à Brest, Port de Commerce (Finistère).
D 27. M. Trousselard (Marcel), à la Seyne-Sud (Var).
D 27 *bis*. M. Crampe (Laurent), à Arles, Trinquetailles (Bouches-du-Rhône).
D 28. M. Mignot (Raymond), à Pierre-en-Bresse (Saône-et-Loire).
D 28 *bis*. M. Le Tacon (Pierre), à Guingamp (Côtes-du-Nord).
D 31 *bis*. M. Messager (Roger), à Crozon (Finistère).
D 34. M. Jacquemin (Charles), à la Clayette (Saône-et-Loire).
D 34 *bis*. M. Boules (Pierre), à Segré (Maine-et-Loire).
D 35. M. Landry (Marius), à Tonnay-Charente (Charente-Maritime).
D 35 *bis*. M. Martinier (Henri), à François (Martinique).
D 36. M. Soulabail (André), à Chatelaudren (Côtel-du-Nord).
D 36 *bis*. M. Tirilly (Pierre), a Douarnenez (Finistère).
D 38. M. Viguie (Justin), à Decazeville (Aveyron).
D 39. M. Noyer (Georges), à Lunel-Viel (Hérault).
D 40. M. Cabanes (Marcel), à Maureilhan (Hérault).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés que, dans le cadre de l'accord commercial franco-italien du 8 décembre 1950, il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition d'un contingent de 50 tonnes (poids salé) ouvert pour l'exportation de peaux brutes de veaux à destination de l'Italie.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au quinzième jour inclus suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées de la justification de l'ordre d'achat par l'importateur italien, d'une facture *pro forma* et de tous les renseignements comportant la description exacte de la marchandise, et, notamment, la provenance, ainsi que le prix unitaire en francs, au kilogramme, base premier choix.

Elles devront comprendre, également, une déclaration, certifiée exacte, des stocks de peaux brutes de veaux (poids salé) appartenant à l'exportateur, à la date du 31 mai 1951.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

A l'expiration du délai de quinze jours fixé ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes par les services techniques compétents.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs des peaux brutes de veaux vers les Pays-Bas.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 150 tonnes de peaux brutes de veaux à l'exportation vers les Pays-Bas.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules réglementaires modèle 02, devront être déposées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

La date limite du dépôt des licences est fixée au 31 juillet 1951.

Les demandes devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, établie en double exemplaire;

2° D'une lettre émanant du Central Rijesbureau (bureau gouvernemental), Huygenspark 38-39 S'Gravenhage, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent précité. Cette attestation devra porter la signature de: Ir E. F. E. Bongaerts, directeur du Central Rijesbureau.

Le prix de vente pourra être librement débattu entre les acheteurs néerlandais et les vendeurs français, mais devra être approuvé par la direction des industries diverses et textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.

Les exportateurs devront informer cette direction, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de devants de peaux brutes de chevaux à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés qu'il est ouvert un contingent de 120 tonnes pour l'exportation de devants de peaux brutes de chevaux, à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) qu'à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, visée par l'un des six importateurs désignés ci-après, dans la limite du contingent qui a été fixé pour chacun d'eux aux quantités suivantes:

British Tannere Ltd, 67 Dale Street, Liverpool 2.....	28	tonnes.
Victor Herrmann Ltd, 75 Maltby Street, London S.E.I....	16	—
Lancashire Tanning Co Ltd, Littleborough, Lancs.....	21	—
Mc Conomy et Co Ltd, 204, Royal Liver Building, Liverpool 3	21	—
Scriven Bros. Ltd, 40, Weston Street, London S.E.I.....	29	—
B. B. Vos et Sons Ltd, 75 Weston Street, London S.E.I...	5	—

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs anglais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e).

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Aucune demande d'autorisation d'exportation ne sera acceptée après le 30 septembre 1951.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours après l'expiration du délai de validité des licences, des quantités réellement exportées.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Japon.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 mai 1951.)

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles délivrées au fur et à mesure de leur dépôt.*

Ajouter, à son ordre numérique, le poste 20: Thé vert.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules AG, ne seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) qu'à partir du 25 juin 1951.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux porteurs de bons 5 1/2 p. 100 1950 des postes, télégraphes et téléphones.

Le lundi 25 juin 1951, à dix heures, il sera procédé publiquement au ministère des finances, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, au tirage au sort d'un chiffre de 0 à 9.

Les bons dont le numéro se termine par le chiffre qui sera désigné par le sort sont remboursables le 1er août 1951 et cesseront de porter intérêt à compter de ce jour

Statistique mensuelle des vins.

(Mois d'avril 1951.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1951:

Page 5312, sous titre « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins à A. O. C. et vins d'Alsace », ligne Total pour la métropole et la Sarre, colonne Avril, au lieu de: « 324.051 », lire: « 1) 324.051 ».

Page 5313, sous titre « Quantités de vins soumises au droit de circulation, vins de consommation courante », ligne Sarthe, colonne Total, au lieu de: « 97.384 », lire: « 97.389 »; ligne Haute-Vienne, colonne Avril, au lieu de: « 31.385 », lire: « 31.185 »; sous titre « Stock commercial », ligne Orne, au lieu de: « 10.431 », lire: « 10.151 »; ligne Puy-de-Dôme, au lieu de: « 39.070 », lire: « 59.070 »; ligne Vosges, au lieu de: « 34.196 », lire: « 34.196 ».

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Auch (Gers), le 6 juin 1951, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
2	—	1.000 F.	1.000 F.
94	—	1.500 F.	2.500 F.
98	—	1.500 F.	2.500 F.
23	—	2.000 F.	3.000 F.
99	—	2.500 F.	4.000 F.
720	—	3.000 F.	5.000 F.
405	—	4.000 F.	6.000 F.
122	—	5.000 F.	8.000 F.
899	—	6.000 F.	9.000 F.
765	—	7.000 F.	12.000 F.
000	—	10.000 F.	15.000 F.
2.953	—	15.000 F.	20.000 F.
3.430	—	15.000 F.	20.000 F.
7.499	—	15.000 F.	20.000 F.
1.171	—	20.000 F.	40.000 F.
5.038	—	20.000 F.	40.000 F.
6.316	—	20.000 F.	40.000 F.
3.194	—	30.000 F.	50.000 F.
3.383	—	30.000 F.	50.000 F.
9.965	—	30.000 F.	50.000 F.
1.698	—	40.000 F.	60.000 F.
1.899	—	40.000 F.	60.000 F.
7.268	—	40.000 F.	60.000 F.
9.054	—	50.000 F.	70.000 F.
4.826	—	75.000 F.	80.000 F.
00.078	—	100.000 F.	100.000 F.
39.015	—	100.000 F.	100.000 F.
40.243	—	100.000 F.	100.000 F.
51.448	—	100.000 F.	100.000 F.
55.459	—	100.000 F.	100.000 F.
85.399	—	100.000 F.	100.000 F.
23.003	—	300.000 F.	200.000 F.
24.427	—	300.000 F.	200.000 F.
71.413	—	300.000 F.	200.000 F.
08.335	—	500.000 F.	300.000 F.
43.828	—	500.000 F.	300.000 F
57.147	—	500.000 F.	300.000 F.
07.006	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
079.857	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
161.027	—	1.000.000 F.	500.000 F.
178.362	—	1.000.000 F.	500.000 F.
181.974	—	1.000.000 F.	500.000 F.
339.462	—	1.000.000 F.	500.000 F.
059.702	—	1.200.000 F.	600.000 F.
188.853	—	1.200.000 F.	600.000 F.
203.789	—	1.200.000 F.	600.000 F.
259.400	—	1.200.000 F.	600.000 F.
047.196	—	2.300.000 F.	800.000 F.
365.357	—	2.300.000 F.	800.000 F.
258.164	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
175.804	—	7.000.000 F.	1.500.000 F.
205.800	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
005.104	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu à Perpignan le 13 juin 1951.

Ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de teinture à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de teinture à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix s'ouvrira, à cet établissement, le lundi 9 juillet 1951.

Les candidats devront être de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge supérieure peut être reportée au maximum à trente-huit ans pour les candidats qui pourront justifier des services militaires ou des services valables pour pensions civiles. Aucune limite ne peut, toutefois, être opposée au personnel enseignant des établissements publics de l'enseignement technique, en fonctions depuis au moins deux ans.

Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années de services dans leur activité professionnelle, non comprises les années d'apprentissage proprement dites, ni les stages dans les bureaux de dessin ou d'études, ou dans les services de vente ou de représentation.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un dossier complet, devront parvenir avant le 20 juin 1951, dernier délai, au directeur de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix.

Le dossier d'inscription sera composé comme suit:

1° Une demande d'inscription sur papier libre;

2° Un bulletin de naissance;

3° Un certificat de nationalité française, ou toute autre pièce pouvant en justifier;

4° Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;

5° Une copie certifiée conforme à l'original des diplômes éventuels, des certificats de travail légalisés, attestant que le candidat a effectué le temps de pratique professionnelle exigé;

6° Un certificat du directeur de l'école pour les candidats déjà en fonctions dans un établissement public de l'enseignement technique;

7° Un certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire, attestant que le candidat est physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement;

8° Une déclaration du postulant attestant qu'il n'est pas en état d'interdiction d'enseigner en vertu de la loi du 20 octobre 1896, ou frappé d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner ordonnée au titre de l'épuration administrative;

9° L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui lui sera attribué à l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix;

10° Deux enveloppes timbrées à l'adresse où toutes communications relatives au concours devront être envoyées au candidat.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (application des articles 31 « j » et suivants du livre Ier du code du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1951: page 4667, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce) le 23 mai 1951 », lire: « conseil des prud'hommes de Paris (section du commerce) le 23 mars 1951 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

Un concours sur titres aura lieu le 13 juillet 1951 pour le recrutement d'un économe au centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or), établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les économes des établissements hospitaliers publics, les sous-économes de ces établissements comptant au minimum six années de fonctions et le sous-économe actuellement en exercice au centre hospitalier régional de Dijon.

Les candidats devront adresser à la préfecture de la Côte-d'Or (3e division, 1er bureau) par lettre recommandée avant le 3 juillet 1951, les pièces suivantes:

1° Une demande mentionnant leur nom, prénoms, fonctions actuelles, adresse;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

3° Un état des services civils et militaires;

4° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires;

5° Un *curriculum vitæ*.

Avis de vacance du poste de sous-directeur du centre hospitalier régional de Rouen (Seine-Inférieure).

Est déclaré vacant le poste de sous-directeur du centre hospitalier de Rouen (Seine-Inférieure).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de la Seine-Inférieure, 43, rue Saint-Gervais, à Rouen.

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium de Proisy (Aisne).

Un poste de médecin résident est actuellement vacant au préventorium de Proisy (Aisne).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mende (Lozère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Mende (Lozère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population de la Lozère, préfecture à Mende.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population du Pas-de-Calais.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population du Pas-de-Calais.

Les rédacteurs titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	6 juin — Cours relevés après Bourse	DEVISES	7 juin 1951 — Cours relevés avant Bourse	7 juin 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
701 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	701 875.....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 .. ..
8060 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8062 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
327 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	326 90 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 31 mai 1951	AU 24 MAI 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		168.930.854.180 »	164.914.630.033 »
Monnaies divisionnaires		3.086.130.233 »	3.205.602.277 »
Comptes courants postaux		22.441.376.795 »	17.397.612.808 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		144.900.000.000 »	141.300.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		158.700.000.000 »	145.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	273.127.819.974 »		
Effets escomptés sur l'étranger	104.515.642 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	17.538.828.000 »	359.408.879.910 »	417.606.000.734 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	68.637.716.294 »		
Effets négociables achetés en France (7)		215.538.653.070 »	162.801.563.663 »
Avances à 30 jours sur effets publics		23.257.028.000 »	18.102.741.000 »
Avances sur titres		9.462.463.552 »	5.650.184.047 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		32.816.411.072 »	18.465.309.086 »
Divers		18.391.380.982 »	17.877.571.599 »
Total		1.834.538.625.716 Fr.	1.820.526.663.169 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.632.018.246.205 »	1.581.328.491.960 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	83.229.427 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	17.636.179.843 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	102.120.763.785 »	177.862.496.673 »	204.801.130.505 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds, dispositions et autres engagements à vue	58.022.323.618 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		24.146.045.634 »	33.885.200.500 »
Total		1.834.538.625.716 Fr.	1.820.526.663.169 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 25 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 22 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 10 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

HUILES, GOUDRONS ET DERIVES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 570 MILLIONS DE FRANCS.
SIÈGE SOCIAL : 10, RUE ALFRED-DE-VIGNY, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 213131 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Le nombre de titres à amortir au 1er juillet 1951 s'élevait à 354 obligations.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 310 obligations.

Pour compléter l'annuité prévue pour l'année 1951, il a été procédé au tirage au sort de 44 obligations.

Numéros des 44 obligations sorties au tirage du 28 mai 1951, remboursables à partir du 1er juillet 1951 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	1950	2.783	1951	5.790	1949
43	»	2.813	1950	5.817	1950
126	»	2.860	1949	5.834	»
128	1951	2.964	1950	5.906	»
226	»	3.042	»	5.956	»
411	1949	3.100	1949	5.957	1949
524	1951	3.144	1951	6.034	1950
578	1950	3.207	»	6.045	1951
625	1951	3.219	1950	6.063	1950
629	1950	3.264	1951	6.184	1951
649	1951	3.298	1950	6.185	1950
710	1950	3.337	1951	6.185	»
843	»	3.373	1950	6.197	»
877	»	3.522	»	6.231	»
898	1949	3.804	»	6.232	»
929	1950	3.831	1951	6.320	»
972	1951	3.866	1950	6.338	1951
990	»	4.064	»	6.506	1949
992	»	4.200	1951	6.520	1951
994	»	4.233	1950	6.537	1950
1.249	1950	4.328	»	6.555	»
1.254	»	4.370	»	6.675	»
1.268	»	4.547	»	6.761	»
1.432	1949	4.599	»	7.000	»
1.440	1950	4.679	»	7.051	1951
1.467	»	4.709	»	7.120	»
1.536	»	4.789	1948	7.247	1950
1.565	»	4.902	1951	7.330	»
1.695	»	4.907	1950	7.365	»
1.729	»	4.934	»	7.401	»
1.798	»	4.975	»	7.426	1951
1.976	»	4.997	1951	7.471	1950
2.004	1951	5.075	1949	7.529	»
2.010	1950	5.086	1950	7.596	1951
2.063	1948	5.122	»	7.688	1950
2.131	1950	5.160	»	7.710	1951
2.170	1951	5.190	»	7.735	1950
2.254	»	5.308	»	7.754	»
2.262	»	5.360	»	7.795	1949
2.301	1950	5.377	1949	7.798	1950
2.381	1951	5.516	1950	7.977	»
2.395	1950	5.533	1951	8.088	»
2.445	1949	5.633	1950	8.115	»
2.510	1950	5.666	»	8.185	»
2.697	»	5.717	1949	8.207	1951
8.326	1950	8.660	1949	9.384	1951
8.346	1951	8.729	»	9.391	»
8.471	1950	8.840	»	9.467	»
8.476	1946	8.842	1950	9.479	»
8.498	1950	8.911	1951	9.779	1950
8.552	»	8.982	»	9.887	»
8.560	»	9.022	1950	9.914	1948
8.578	»	9.072	»	9.944	1950
8.618	1948	9.159	1951	9.992	1951
8.655	1950	9.253	»		

Les remboursements seront effectués à :

La Banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris (8e) ;

L'Union des Mines, 9, rue Louis-Murat, Paris ;

Le Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris ;

La Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris,

et dans leurs succursales et agences.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 1.546.088.000 F
SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, A PARIS
R. C. : Seine n° 53868.

Obligations 3 1/2 0/0 émises en 1945.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 160 obligations 3 1/2 0/0 1945 qui devait être effectué pour le 1er juillet 1951 conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1945.

Tous les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse

Chambre de Commerce d'Orléans et du Loiret

Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.
31, PLACE DU MARTROI, ORLEANS (LOIRET)

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Tirage d'amortissement du 15 mai 1951.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Chambre de commerce d'Orléans et du Loiret a procédé au rachat en Bourse de 57 obligations pour un montant de 248.507 F prélevé sur l'annuité de 394.660 F, comprenant le principal et les intérêts de 74 obligations à amortir suivant le tableau d'amortissement.

Les obligations portant les nos 803 à 829, soit 27 obligations, sont remboursables à partir du 15 juin 1951 à raison de 5,000 F, coupon n° 3, échéance 15 juin 1952, attaché.

Numéros des obligations amorties au tirage du 22 mai 1950.

1.728 à 1.758.

ETABLISSEMENTS JACOB HOLTZER

FORGES ET ACIERIES D'UNIEUX (LOIRE)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 77, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Paris 212606 B.

EMPRUNT DE 1930

20.000 *obligations de* 1.000 *F* 5 0/0.

Liste des 388 obligations (720 — 332 rachetées en Bourse) 5 0/0 1930 sorties au tirage d'amortissement du 8 mai 1951, remboursables au pair de 1.000 F à partir du 15 juillet 1951, coupons nos 41 et 42 détachés, le coupon n° 42 étant payable depuis le 15 janvier 1951, aux caisses:

Du Crédit lyonnais ;
De la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel;
De la Société générale.

NOTA. — L'intérêt cesse du jour où l'obligation est remboursable.

8	9	14 N	21 N	27 N	41 N	46 N
51 N	61	104	147	160	169	202 N
211 N	271 N	379 N	395	441	465 N	500 N
544 N	553	561	579 N	586 N	692	722
726	750	759	763	853	856	864
935	956	957	1.000	1.010	1.086	1.089
1.095	1.163	1.172	1.365	1.512	1.560	1.711
1.750	1.816	1.820	1.851	1.860	1.865	1.877
1.951	1.966	1.969	1.990	2.004	2.020	2.028
2.082	2.088	2.123	2.134	2.152	2.183	2.188
2.241	2.286	2.350	2.397	2.512	2.529	2.559
2.566	2.703	2.737	2.751	2.851	2.881	2.896
2.912	2.955	2.959	3.059	3.080	3.094	3.100
3.113	3.116	3.203	3.226	3.253	3.286	3.289
3.296	3.319	3.350	3.435	3.464	3.467	3.529
3.562	3.603	3.737	3.760	3.898	3.911	3.959
3.987	4.056	4.126	4.183	4.198	4.217	4.325
4.379	4.410	4.467	4.471	4.528	4.566	4.594
4.704	4.707	4.717	4.838	4.879	4.885	4.927
4.928	4.929	4.934	4.976	5.010	5.070	5.124
5.127	5.145	5.228	5.257	5.293	5.648	5.838
5.884	5.985	6.053	6.079	6.111	6.137	6.206
6.337	6.382	6.440	6.569	6.621	6.623	6.635
6.640	6.650	6.663	6.769	7.008	7.028	7.052
7.074	7.156	7.167	7.180	7.203 N	7.324	7.544
7.608	7.695	7.739	7.900	7.968	7.993	8.069
8.117	8.223	8.247	8.269	8.340	8.376	8.665
8.682	8.704	8.705	8.710	8.821	8.976	9.103
9.104	9.125	9.169	9.174	9.192	9.193	9.437 N
9.457	9.513	9.559	9.597	9.615	9.640	9.708
9.768	9.838	9.900	10.045	10.202	10.245	10.334
10.404	10.465	10.518	10.521	10.545	10.555	10.622
10.642	10.661	10.718	10.733	10.741	10.763	11.012
11.036	11.148	11.157	11.163	11.298	11.391	11.465
11.473	11.587	11.592	11.663	11.766	11.767	11.822
11.831	11.886	11.932	11.954	11.959	11.960	12.017
12.046	12.080	12.112	12.238	12.254	12.274	12.299
12.406	12.543	12.644	12.708	12.741	12.769	12.784
12.902	12.966	12.988	13.005	13.023	13.055	13.065
13.093	13.118	13.122	13.166	13.177	13.200	13.250
13.424	13.506	13.551	13.604	13.687	13.830	13.843
13.851	13.956	13.968	13.988	14.082	14.146	14.148
14.350	14.400	14.414	14.456	14.573	14.636	14.717
14.724	14.756	14.757	14.830	14.835	14.981	14.990
15.146	15.173	15.262	15.335	15.344	15.405	15.552
15.695	15.774	15.896	15.903	16.148	16.257	16.336
16.426	16.480	16.527	16.550	16.656	16.737	16.773
16.824	16.998	17.158	17.217	17.244	17.281	17.330
17.331	17.464	17.502	17.520	17.523	17.548	17.643
17.678	17.685	17.687	17.759	17.772	17.811	17.819
17.931	18.075	18.090	18.186	18.305	18.388	18.429
18.557	18.569	18.717	18.866	18.877	18.894	18.895
19.087	19.266	19.287	19.317	19.321	19.369	19.381
19.437	19.565	19.660	19.661	19.704	19.795	19.824
19.860	19.864	19.941	19.961	19.991	19.992	19.995
19.997	19.998	19.999				

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage de mai 1942.

9.527

Tirage de mai 1943.

3.000 7.213 11.302

Tirage de mai 1944.

2.576 15.418 18.202

Tirage de mai 1945.

2.237	4.231	4.805	9.288	9.605
13.021	15.115			

Tirage de mai 1946.

2.042	2.458	3.732	4.094	4.331
4.791	5.532	5.546	5.789	7.837
9.271	12.443	15.392		

Tirage de mai 1947.

47 N	585 N	594 N	595 N	597 N
2.233	2.502	2.583	5.524	5.540
5.722	8.758	10.983	11.979	12.002
15.113	15.395	16.110	16.348	17.756

Tirage de mai 1948.

2.508	2.691	2.931	3.001	3.412
5.486	5.535	5.672	5.710	5.942
6.384	7.184	8.326	8.333	9.270
9.272	9.284	9.462	9.526	11.266
11.969	12.353	12.724	12.726	12.906
13.202	13.291	13.532	13.557	14.001
14.178	14.240	14.626	14.803	14.958
15.894	17.287	17.849	18.326	

Tirage de mai 1949.

411	643	894	1.053	1.136
1.226	1.362	1.393	1.587	2.223
2.282	2.668	2.709	2.788	2.908
3.107	3.368	4.318	4.966	5.733
5.945	6.564	6.708	7.072	7.163
7.345	7.362	7.384	7.415	7.868
7.899	8.115	8.388	8.391	8.979
9.115	9.240	9.380	9.523	9.525
9.960	10.174	11.121	11.393	11.447
11.493	11.877	11.899	12.061	12.247
12.581	13.062	13.063	13.205	13.563
13.620	13.728	14.605	14.654	14.935
15.693	15.779	15.995	16.108	16.155
16.163	16.370	16.491	16.691	17.098
17.540	17.958	17.991	18.536	18.573
18.641	18.643	18.753	19.351	19.487
19.760	19.891			

Tirage de mai 1950.

6	44 N	66	162	264 N
306	619	833	946	1.041
1.063	1.066	1.094	1.246	1.407
1.524	1.563	1.568	1.575	1.662
1.663	2.141	2.151	2.187	2.291
2.353	2.360	2.401	2.642	2.656
2.670	2.718	2.867	2.966	3.016
3.023	3.082	3.205	3.222	3.244
3.316	3.371	3.614	3.862	3.864
4.012	4.108	4.125	4.250	4.256
4.447	4.448	4.498	4.505	4.517
4.565	4.613	4.900	5.001	5.009
5.044	5.077	5.175	5.345	5.365
5.367	5.418	5.430	5.469	5.542
5.620	5.655	5.666	5.692	5.763
5.883	5.942	5.947	6.038	6.130
6.164	6.170	6.331	6.370	6.671
6.685	6.761	6.816	6.822	6.837
6.958	7.050	7.051	7.078	7.090
7.096	7.300	7.314	7.352	7.634
7.690	7.704	7.723	7.735	7.748
7.774	7.783	7.888	7.893	7.956
8.023	8.120	8.131	8.234	8.236
8.297	8.331	8.418	8.598	8.656
8.973	9.044	9.533	9.606	9.866
9.913	9.930	9.933	9.962	9.984
10.114	10.330	10.350	10.581	10.640
10.996	11.089	11.646	11.804	11.883
12.167	12.195	12.300	12.372	12.709
12.834	12.881	12.890	13.054	13.165
13.167	13.263	13.268	13.284	13.301
13.459	13.527	13.558	13.612	13.699
13.727	13.787	14.237	14.249	14.267
14.295	14.805	14.986	14.988	15.101
15.345	15.487	15.569	15.633	15.650
15.723	15.772	15.811	15.813	15.898
15.901	15.939	15.952	16.168	16.200
16.208	16.215	16.246	16.258	16.281
16.363	16.369	16.499	16.500	17.090
17.108	17.112	17.165	17.521	17.604
17.630	17.706	17.780	17.928	17.929
18.145	18.372	18.502	18.599	18.888
19.261	19.498	19.517	19.614	19.681
19.761	19.894			

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS

R. C.: Seine n° 38921.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 175 obligations 5 3/4 0/0 1948.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er juillet 1951.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

SOCIETE D'ELECTRICITE DE MARRAKECH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE CORTAMBERT, PARIS

R. C.: Seine n° 209208 B.

Liste des 341 obligations 6 0/0 1936 de 250 F remboursables le 1er juillet 1951 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
3.228 à 231	51	3.401 à 405	51	3.558 à 564	51
3.223 à 240	51	3.407 à 410	51	3.566 à 570	51
3.242 à 250	51	3.412 et 413	51	3.572 à 581	51
3.252 à 260	51	3.415 à 422	51	3.586	51
3.262 à 266	51	3.424 à 427	51	3.588	51
3.269 à 280	51	3.429	51	3.590 et 591	51
3.282 à 289	51	3.431	51	3.593 à 597	51
3.292 à 307	51	3.433 à 453	51	3.599	51
3.311	51	3.455	51	3.601 à 609	51
3.313 à 318	51	3.457 à 470	51	3.611 à 618	51
3.320 à 326	51	3.472 à 477	51	3.620 à 622	51
3.328 à 331	51	3.479 à 488	51	3.624	51
3.333 à 344	51	3.491 à 494	51	3.626	51
3.346 à 363	51	3.496 à 508	51	11.727	44
3.365 et 366	51	3.510 à 521	51	11.730	46
3.368 à 371	51	3.523 et 524	51	15.839	47
3.374	51	3.526 à 543	51	15.843	45
3.376 à 391	51	3.545 et 546	51	15.855	45
3.393 et 394	51	3.548 à 550	51	15.863	47
3.396 à 399	51	3.552 à 556	51	15.990	42

Les obligations amorties en 1951 seront remboursables à partir du 1er juillet 1951, coupon au 1er janvier 1952 attaché, à raison de 251 F, par application de l'article 7 du décret du 4 mai 1949, au Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Société Générale de Brasserie et Malterie
(G. E. B. R. A. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.375.000 F
SIÈGE SOCIAL: SAINT-AMAND-LES-EAUX (NORD)
R. C.: Valenciennes n° 23274.

Obligations 4,25 0/0 1946.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat, en Bourse, des 40 obligations de 5.000 F nominal, dont l'amortissement était prévu pour le 15 août 1951.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués de la même façon.

ETABLISSEMENTS DUCELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 260 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 28937.

Obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 1938.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 55 obligations sorties au troisième tirage au sort du 1er juin 1951 et formant la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1951.** Ces obligations seront remboursables à 1.001 F;

2° **Des obligations sorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
661 à 703	1950	1.301 à 1.355	1951

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES — SERVICE MARITIME — 2e SECTION

PORT DE DIEPPE

Remise en état de la jetée Ouest.

ADJUDICATION

Le jeudi 21 juin 1951, à quinze heures, il sera procédé, en la salle des audiences du conseil de préfecture, à Rouen, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef du service maritime (2e section), dans les formes réglementaires, à l'adjudication, au rabais, sur soumission cachetée, des travaux de remise en état de la jetée Ouest, au port de Dieppe.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise: 75.070.750 F.
Cautionnement provisoire: 1.000.000 F.
Cautionnement définitif: 2.000.000 F.

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées huit jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Prempain, ingénieur en chef du service maritime (2e section), 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

1° De la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De M. Desbazeille, ingénieur ordinaire, 1, quai du Tonkin, à Dieppe, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

Au préfet de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

A M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour, non férié, précédant celui de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Rouen, le 1er mai 1951.

Le préfet,
JEAN MAIREY.

AVIS DIVERS

Compagnie Madrilène d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz

Deuxième insertion.

MM. les actionnaires sont informés que, le quorum légal n'ayant pas été atteint, l'assemblée générale ordinaire, convoquée pour le 30 mai 1951, se réunira sur seconde convocation le 25 juin 1951, à dix-huit heures, au siège social, avenue José Antonio, n° 15, à Madrid.

Le dépôt des actions pourra être fait à la Banque espagnole de crédit, calle Alcala, n° 14, ou à la Banque Pastor, calle Alcala, n° 44, à Madrid, jusqu'au 10 juin 1951.

Les autres conditions sont celles mentionnées dans l'annonce parue aux *Petites Affiches* du 7 mai 1951.

Madrid, le 31 mai 1951.

Le conseil d'administration.

CONSTRUCTIONS EDMOND COIGNET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 62.400.000 F
Registre du commerce n° 58611.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le vendredi 29 juin 1951, à onze heures, au siège social, 39, rue Washington, à Paris.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Ordre du jour statutaire.

Le texte imprimé des résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

Le conseil d'administration.

UNION DES FABRICANTS
pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique.

FONDÉE LE 23 AOUT 1872 ET DÉCLARÉE LE 28 MAI 1877
ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE
48, RUE AMPÈRE, PARIS (17e)

Assemblée générale ordinaire de l'Union des fabricants.

MM. les membres de l'Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique, établissement d'utilité publique, sont convoqués en assemblée générale annuelle, au siège de la société, 48, rue Ampère, à Paris, le mercredi 27 juin 1951, à quinze heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR

1° Allocution de M. Gaston L. Vuitton, président;
2° Compte rendu des travaux de l'année par M. Pluvinage, secrétaire;
3° Communications de M. Marcel Plaisant, conseiller juridique de l'Union des fabricants;
4° Lecture du bilan au 31 décembre 1950 par le trésorier;
5° Rapport présenté par la commission des finances sur l'exercice 1950;
6° Election des membres du conseil d'administration et de la commission des finances;
7° Autorisation d'aliénation de l'immeuble.

Société Générale des Eaux Minérales de Vittel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 235.356.000 F
DONT 26.222.937 F DE JOUISSANCE
SIÈGE SOCIAL: A VITTEL (VOSGES)
R. C.: Mirecourt 1673.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 28 juin 1951.

Convocation.

MM. les actionnaires de la Société générale des eaux minérales de Vittel, société anonyme au capital de 235.356.000 F, dont 26.222.937 F de jouissance, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 28 juin 1951, à quinze heures, au siège social, à Vittel.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1950;
3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice, fixation du dividende, quitus aux administrateurs pour l'exercice 1950;
4° Election de deux administrateurs;
5° Approbation des opérations soumises à l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est rappelé qu'en conformité de l'article 34 des statuts, seuls ont droit de prendre part à l'assemblée générale ordinaire les propriétaires de dix actions de première ou seconde catégorie et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions au porteur désireux d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter devront déposer, soit au siège social, soit aux caisses ci-dessous désignées, le récépissé constatant le dépôt de ces titres à la Sicovam:

Société nancéienne de crédit;
Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris

Le conseil d'administration.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.419.412.000 F
SIÈGE SOCIAL: 88, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
Registré du commerce: Seine n° 276448 B.

Avis de convocation.

Les administrateurs de la Société nationale des chemins de fer français ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires pour le 29 juin 1951, à quinze heures, au siège social, 88, rue Saint-Lazare, à Paris (9e), en assemblée générale, conformément à l'article 6 de la convention du 31 août 1937 et à l'article 18 des statuts.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur la gestion et les comptes de l'exercice 1950;
2° Rapports de la commission des comptes;
3° Approbation de la gestion et des comptes de l'exercice 1950;
4° Autorisation prévue par l'article 10 de la convention du 31 août 1937.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Purguroglou (Loucas), demeurant à Marseille, 85, boulevard Vauban, né le 1er janvier 1916 à Attalia (Grèce), agissant en son nom personnel et en celui de sa femme et de son fils, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique actuel celui de Purgu (Lucien), ainsi que celui de son fils, né à Marseille, le 2 janvier 1944, en celui de Purgu (Gérard-Louis-Constant), et de celui de sa femme, Thérèse-Antoinette-Dominique Richichi, née à Marseille, le 14 février 1915, en celui de Purgu (Thérèse).

M. Derec-Zynski (Szlama-Zelman), né à Lodz (Pologne), le 27 juin 1902, demeurant à Lyon, 8, boulevard des Brotteaux, agissant en son nom personnel et celui de ses enfants mineurs: Georges-Gabriel, né le 10 février 1933, à Lodz (Pologne); Nicole, née le 24 mars 1940 à la Tronche (Isère), et Jean-François, né le 11 mai 1947, à la Voulte-sur-Rhône (Ardèche), dépose auprès du garde des sceaux une requête en vue de changement de son nom patronymique Derec-Zynski en Derec.

M. de Parseval (Geoffroy), né à Versailles (Seine-et-Oise), le 2 novembre 1915, demeurant à Paris, 3, rue Victorien-Sardou, présente une requête au garde des sceaux, tant pour lui-même que pour ses deux enfants mineurs: Sabine, née à Paris, le 13 novembre 1949 et Hervé, né à Paris, le 10 avril 1951, afin d'ajouter à son nom patronymique celui de: de Foudras.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1951: page 5912, 1re colonne, 2e annonce, au lieu de: « Carof de Kervesec », lire: « Carof de Kervezec ».

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

7 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Sporting-Club lamentinois.** But: sport. Siège social: chez M. Anais (Emile), président, Lamentin (Martinique).

8 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Castors de l'Albigeois.** But: favoriser l'édification de logements populaires. Siège social: 8, place Sainte-Claire, Albi.

9 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité de patronage du dispensaire et du timbre antituberculeux.** But: aider les personnes et les familles acculées à l'indigence par la maladie. Siège social: mairie de Mortain.

9 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Mickey-Club.** But: cinéma éducatif et récréatif pour enfants. Siège social: chez Mme Meredieu, cinéma Le Paris, place Francheville, Périgueux.

9 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **La Rose de France.** But: donner et organiser des concerts dans les hôpitaux, sanatoriums et hospices, au profit d'associations et œuvres diverses. Siège social: 225, rue du Général-Galliéni, Boulogne-Billancourt.

10 mai 1951. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des conteurs et chanteurs ruraux d'Eure-et-Loir.** But: promouvoir et soutenir les efforts d'initiation pratique des jeunes ruraux à la musique et au chant. Siège social: 19, rue des Lisses, Chartres.

11 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale de la classe 1919.** But: relations amicales et aide aux membres nécessiteux. Siège social: hôtel de l'Ancre-d'Or, place Saint-Martin, Vertou.

12 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amicale des anciens musiciens de la flotte.** But: établir un centre de relations amicales entre les anciens musiciens de la flotte et leurs camarades en activité. Siège social: bar Breton, 25, rue Branda, Brest.

12 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Association familiale rurale de Cherves-de-Cognac.** But: défense des intérêts généraux de la famille. Siège social: chez M. Ordonneau (Jacques), Cherves-de-Cognac.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Fédération des boules en bois Aunis et Saintonge.** But: grouper toutes les sociétés de boules en bois du département de la Charente-Maritime et de tous les départements limitrophes qui désireront y adhérer. Siège social: café Maillet, rue des Halles, Surgères.

15 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **Société de chasse de Faissault.** But: réserve de chasse, lutte contre le braconnage, destruction des nuisibles, conservation du gibier, observation du règlement antérieur. Siège social: mairie de Faissault.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association de défense des intérêts cominois.** But: défendre les intérêts des habitants de Comines contre les dégâts et dégradations causés par les centrales électriques de Comines. Siège social: 7, Grand'Place, Comines.

15 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **L'Elan thorois.** But: développement physique des jeunes filles. Siège social: mairie du Thor.

16 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des anciens Saint-Cyriens de la Haute-Garonne.** But: resserrer, par des relations plus suivies, les liens de bonne camaraderie qui doivent exister entre ses membres; faciliter leurs rapports; étudier et organiser entre eux toute entr'aide morale et matérielle. Siège social: cercle de la garnison, 6, rue du Lieutenant-Colonel-Pélissier, Toulouse.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association de la colonie populaire toilloise.** But: favoriser la formation physique, intellectuelle et morale des enfants du Teil et, en particulier, leur procurer de saines vacances. Siège social: chez Mme Marie-Louise Grandjean, présidente, 10, boulevard du Midi, le Teil.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupe espérantiste de Paris** transfère son siège social du 104, rue de Richelieu, au 34, rue de Chabrol, Paris.

17 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de Pierrefitte.** But: enseignement, propagation et pratique du judo. Siège social: 68, rue de la Butte-Pinson, Pierrefitte.

18 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français de liaison des centres et instituts de recherche technique.** But: développement des liaisons existantes ou à créer entre les centres et instituts de recherche technique et, à ce titre, création, en cas de besoin, de moyens collectifs de travail et d'action; représentation collective de ces centres et instituts de recherche technique auprès des pouvoirs publics nationaux et des organismes qualifiés étrangers ou internationaux. Siège social: 12, avenue Raphaël, Paris.

19 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Amicale des sapeurs-pompiers de Neublans.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Neublans.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association familiale rurale de Saint-Pancré.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: chez M. Roger Destenay, Saint-Pancré.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. Association **Anciens, anciennes élèves, parents d'élèves et amis des écoles publiques de Gognies-Chaussée.** But: fraternité entre les membres; aide et défense des écoles publiques de Gognies-Chaussée. Siège social: école des garçons, Gognies-Chaussée.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Union sportive vacquiéroise.** But: pratique du sport. Siège social: salle de la mairie de Vacquiers.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association familiale ouvrière rurale de Crépy-en-Laonnois.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles ouvrières rurales. Siège social: chez M. Mercier, président de l'association, à Crépy-en-Laonnois.

21 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association des notaires de l'arrondissement de Saint-Quentin.** But: entr'aide, appui moral et matériel en faveur de tous les membres adhérents; représentation de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, individuels ou collectifs; appui moral et matériel, direct ou indirect, à la formation et à l'instruction du personnel des études et, d'une manière générale, recherche des moyens propres à développer, dans une confraternelle unité, le rôle économique et social du notariat, pour le service de l'intérêt public. Siège social: chambre de commerce, Saint-Quentin.

21 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Simon-Doubnow** transfère son siège social du 76, rue des Plantes, au 6, rue Quatrefages, Paris. Modifications aux statuts.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Comité de défense des intérêts du quartier Rivière.** But: hygiène et sécurité. Siège social: mairie de Pont-Saint-Esprit.

22 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale des chasseurs et propriétaires de Vignolles et des communes limitrophes.** But: protection du gibier. Siège social: chez M. Thillard, Vignolles.

22 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français de recherches en syphiligraphie et vénéréologie (C. F. R. S. V.).** But: favoriser, suggérer, coordonner et vulgariser les recherches cliniques, biologiques, microbiologiques, sérologiques et thérapeutiques en syphiligraphie et vénéréologie; servir de liaison entre tous les chercheurs français et les organisations étrangères similaires; collecter et distribuer les fonds de recherches. Siège social: hôpital Saint-Louis, clinique dermatologique de la Faculté, place Alfred-Fournier, Paris.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Patronage des écoles publiques d'Epernay.** But: organisation des loisirs du jeudi des élèves des écoles publiques d'Epernay. Siège social: mairie d'Epernay.

23 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. Société de chasse **L'Amicale de Saint-Julien-la-Geneste.** But: location de terrains de chasse, répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie de Saint-Julien-la-Geneste.

24 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Creuse. L'association **La Souterraine-Saint-Hubert** modifie ses statuts et crée une section de tir au ball-trap. Siège social: mairie de la Souterraine.

24 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **La Pédale sablaise.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: bar-tabac Saint-Michel, avenue de Nantes, les Sables-d'Olonne.

24 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. Société de chasse **La Diane de Grandrif.** But: obtention de lots de chasse sur le territoire de la commune de Grandrif, lutte contre le braconnage et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Grandrif.

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale du réseau Confrérie Notre-Dame-de-Castille** transfère son siège social du 53, rue François-Ier, au 25, rue des Boulets, Paris.

25 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Les Amis de l'école publique.** But: formation intellectuelle, morale, artistique, civique et physique de la jeunesse. Siège social: école publique, Mainfonds.

26 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Union diocésaine de Blois.** But: exercer une action utile dans l'intérêt de la religion catholique, de la famille, de la société et de la patrie. Siège social: 14, rue Chemonton, Blois.

26 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des écoles publiques de Vairé.** But: soutien moral et matériel des écoles publiques. Siège social: école publique de garçons de Vairé.

27 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Association **Club athlétique saint-briçois.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football, basket-ball, volley-ball. Siège social: café Moreau, Saint-Brice.

28 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Société hippique urbaine et rurale **L'Etrier de l'Auxois.** But: développer le goût et l'usage du cheval dans les communes urbaines et rurales. Siège social: mairie de Semur.

28 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association amicale des anciennes élèves du pensionnat de la Sagesse d'Haubourdin.** But: resserrer entre les anciennes élèves du pensionnat les liens d'amitié déjà existants. Siège social: rue Vanderraghen, Haubourdin.

28 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Taquinayres del Bouchoun.** But: pêche à la ligne. Siège social: bar Le Troubadour, 33, rue Saint-Jérôme, Toulouse.

29 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Syndicat autonome des verriers de Genlis.** But: étudier en commun les questions intéressant l'action ouvrière au point de vue professionnel, moral ou social et les solutions à y apporter. Siège social: Genlis.

29 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. Société colombophile **L'Aile d'Acier** de Lorette. But: pratique du sport colombophile. Siège social: 87, rue Jean-Jaurès, Lorette.

29 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association béglaise d'éducation populaire (A. B. E. P.).** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 60, rue du Chevalier-de-La-Barre, Bègles.

30 mai 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Centre d'études sociales et économiques.** But: analyse des complexes sociaux; étude d'une économie humaine; culture de ses membres. Siège social: 5, boulevard Henri-IV, Montpellier.

30 mai 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association des propriétaires et chasseurs de la commune de Sepmes.** But: exercice de la chasse, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie de Sepmes.

30 mai 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. Amicale des Catalans du Gard **La Tramontane.** But: folklore; solidarité entre ses membres. Siège social: café de la Bourse, Nîmes.

30 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Union athlétique de la Société générale.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: 28, cours de l'Intendance, Bordeaux.

31 mai 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Sporting-Club olympique Arsenal toulousain** transfère son siège social du 46, route de Dériole, Toulouse, au 35, rue Valade, Toulouse (bar Pyrénées-Morvan), et renouvelle son bureau.

31 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale des pêcheurs cheminots de Périgueux.** But: resserrer les liens d'amitié entre les diverses amicales de la S. N. C. F. et procurer aux adhérents les articles halieutiques au prix de revient. Siège social: 21, rue Pierre-Sémard, Périgueux.

31 mai 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Tennis de table de la Grand'Font.** But: pratique du tennis de table et d'éducation physique le concernant. Siège social: 9, rue des Sources et place de la Grand'Font, Angoulême.

1er juin 1951. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Le Messager aigrinois.** But: encourager l'élevage et la conservation de la race du pigeon voyageur; organiser des concours, expositions. Siège social: café du Minage, place de l'Hôtel-de-Ville, Aigre.

2 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association des clubs toulousains de ski** transfère son siège social du 1, rue Bayard, Toulouse, au café Glacier, 6, allées Franklin-Roosevelt, Toulouse.

2 juin 1951. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Commune libre des Charmilles.** But: venir en aide aux plus nécessiteux; entretenir des liens d'amitié et de camaraderie entre tous ceux qui s'intéressent à un mouvement dégagé de toute division politique, religieuse et autres controverses nuisibles au développement. Siège social: café des Charmilles, 27, rue Estieu, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.